



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ



MEMENTO DES INSTANCES



2022-2027

SOMMAIRE

EDITO	5
1. L'INAO	7
I. MISSIONS	8
1- Reconnaissance des produits candidats au bénéfice d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO)	8
2- Contrôle des cahiers des charges des produits	8
3- Défense et promotion des SIQO	8
II. ORGANISATION - LES INSTANCES DÉLIBÉRATIVES DE L'INSTITUT	9
1- Les comités nationaux	9
1.1 Composition et fonctionnement	10
1.2 Missions	11
1.3 Commissions permanentes des comités	11
1.4 Comités régionaux	12
2- Le conseil des agréments et contrôles (CAC)	13
2.1 Composition et fonctionnement	13
2.2 Missions	13
2.3 Formations restreintes du conseil des agréments et contrôles	13
3- Le conseil permanent	14
3.1 Composition	14
3.2 Missions	14
III. LA TUTELLE DE L'INAO	15
IV. LES SERVICES DE L'INAO	16
V. LE FINANCEMENT DE L'INAO	18
2. LES ENGAGEMENTS D'UN MEMBRE	21
3. LE CADRE REGLEMENTAIRE DES SIGNES D'IDENTIFICATION DE LA QUALITE ET DE L'ORIGINE	22
I. LES ORGANISMES DE DÉFENSE ET DE GESTION DES SIGNES OFFICIELS (ODG)	23
II. LE « CAHIER DES CHARGES »	24
III. L'ORGANISATION DES CONTRÔLES – PLAN DE CONTRÔLE OU D'INSPECTION OBLIGATOIRE	25

IV. LA PROTECTION DES SIQO	26
1- La défense des noms	26
1.1 À chaque signe sa protection	26
1.2 Une mission partagée	28
1.3 Le développement de l'action internationale	28
2- La protection du foncier	29
4. LES PROCEDURES D'INSTRUCTION DES DOSSIERS ET LE CONTENU DES CAHIERS DES CHARGES	30
I. PROCÉDURES D'INSTRUCTION DES DOSSIERS	30
1- Procédure de reconnaissance d'un SIQO	30
1.1 Phase d'instruction nationale	31
1.2 Phase d'instruction européenne (uniquement pour les AOP; IGP; STG et IG boissons spiritueuses)	38
1.3 Entrée en vigueur de la protection et utilisation des noms, mentions et symboles	40
2- Les procédures de modification d'un cahier des charges	41
2.1 Modifications pérennes	42
2.2 Modifications temporaires	45
II. CONTENU DES CAHIERS DES CHARGES (HORS AB)	49
1- Le contenu des différents cahiers des charges	49
2- Ce qu'un membre de commission d'enquête doit retenir	51
2.1 AOP-IGP et IG boisson spiritueuse : démontrer le « lien à l'origine »	51
2.2 Label Rouge : démontrer la qualité supérieure	53
2.3 La spécialité traditionnelle garantie (STG) : décrire les éléments essentiels qui prouvent le caractère traditionnel du produit	54
2.4 Les principaux points à contrôler (PPC)	55
2.5 Nécessité d'avoir un plan de contrôle « approuvable »	55
5. LE CONTROLE DES SIQO	56
I. FONDEMENT ET IMPORTANCE DU CONTRÔLE	56
II. ORGANISMES DE CONTRÔLE (OCO)	57
III. PLAN DE CONTRÔLE ET PLAN D'INSPECTION	58
IV. HABILITATION DES OPÉRATEURS	61
V. FRAIS DE CONTRÔLE	61
VI. RÉPARTITION DES COMPÉTENCES COMITÉ NATIONAL / CAC / DIRECTION	62
VII. COOPÉRATION AVEC LES AUTRES AUTORITÉS DE CONTRÔLE	63
GLOSSAIRE	64



Les termes soulignés en orange dans le document sont définis dans le glossaire.



ÉDITO



Madame, Monsieur,

Vous avez été nommé(e) membre d'une des instances de l'INAO (Comité National, Conseil des Agréments et Contrôles, Comité Régional) et je vous souhaite la bienvenue.

Pendant les 5 années à venir, vous allez contribuer à la construction et à la consolidation d'une politique publique, importante et spécifique, celle du développement des productions sous signes officiels de qualité et d'origine. Cette politique à triple dimension, vise d'abord à créer de la valeur durable au profit de l'amont agricole, mais c'est aussi une politique alimentaire de préservation de la qualité et de la diversité de l'offre au profit des consommateurs et c'est enfin une politique territoriale qui contribue à l'ancrage de l'économie dans des zones rurales parfois difficiles au profit de l'ensemble des citoyens.

Les instances de l'INAO dans lesquelles vous êtes engagé(e) disposent de l'initiative réglementaire ; elles ont la charge de proposer les règles applicables aux productions engagées sous signe officiel d'identification de l'origine et de la qualité (les SIQO) : votre rôle est donc essentiel pour de nombreuses exploitations, sur un grand nombre de territoires, dans la grande majorité des filières.

Cette mission fait de vous un acteur de cette politique publique : c'est une spécificité de l'INAO. Dans l'organisation administrative française, il existe en effet peu d'exemples où les acteurs économiques ont la responsabilité de proposer le cadre réglementaire qu'ils veulent s'imposer ; ce rôle vous est confié *intuitu personae* en raison de vos compétences et votre expérience. Vos décisions vont traduire cette politique et vous validerez, ou non, les choix de ceux qui souhaitent s'y engager. La responsabilité qui vous est ainsi conférée requiert de votre part un engagement fort au service de l'intérêt collectif qui nécessite également, disponibilité et indépendance, rigueur et objectivité, cohérence et détermination.

Le développement des SIQO, le travail que vous aurez à faire dans l'analyse des demandes des groupements notamment, repose sur une gouvernance très particulière où professionnels et administrations décident ensemble dans un cadre législatif et réglementaire très précis qu'il est essentiel de respecter pour sécuriser les décisions prises. Cela requiert un appui et la mise à votre disposition de compétences techniques, juridiques, économiques, réglementaires afin de vous aider à maîtriser les outils mis en place : c'est d'abord le rôle des équipes de l'INAO dont l'expertise sur ces questions est reconnue au niveau national et international et c'est le but de ce mémento auquel vous pourrez vous référer en tant que de besoin.

Avec votre mandat officiel, la pratique et l'expertise que vous détenez et que vous allez enrichir vous avez une responsabilité nouvelle. Elle fait de vous un collectif d'ambassadeurs des SIQO essentiel pour la réussite de cette politique...

Depuis plus de 80 ans, la mission confiée à l'institut a obtenu beaucoup de résultats, certains spectaculaires, d'autres encourageants ou prometteurs... selon les cas. Je suis persuadée que vos connaissances, l'appui des services et ce mémento vous aideront à les fortifier pendant cette nouvelle mandature. Je compte sur vous comme vous pouvez compter sur les services de l'INAO.

Marie Guittard
Directrice de l'INAO



Appellation d'origine contrôlée *



Appellation d'origine protégée



Indication géographique protégée



Spécialité traditionnelle garantie



Label Rouge



Agriculture biologique (logo européen)



Agriculture biologique (logo français)

*Sauf pour les produits enregistrés au titre du règlement n°1151/2012

1. L'INAO



L'Institut national de l'origine et de la qualité, INAO, est un établissement public du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation chargé de mettre en œuvre la politique publique relative à tous les [signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine, les « SIQO »](#) que sont : l'appellation d'origine (AOC-AOP), l'indication géographique protégée (IGP), le Label Rouge (LR), la spécialité traditionnelle garantie (STG) et l'agriculture biologique (AB). Sa gouvernance particulière est assurée par des professionnels réunis avec les ministères concernés au sein de comités ou de conseils.

Les SIQO se distinguent par leurs promesses historiques spécifiques :

- le Label Rouge, attestant la qualité supérieure ;
- l'appellation d'origine, l'indication géographique et la spécialité traditionnelle garantie attestant la qualité liée à l'origine ou à la tradition ;
- la mention agriculture biologique, attestant la qualité environnementale et le respect du bien-être animal.

I. MISSIONS

L'INAO assure 3 principales missions :

- La reconnaissance des produits candidats au bénéfice d'un SIQO ;
- Le contrôle des cahiers des charges ;
- La promotion et la défense des SIQO.

1- RECONNAISSANCE DES PRODUITS CANDIDATS AU BÉNÉFICE D'UN SIGNE D'IDENTIFICATION DE LA QUALITÉ ET DE L'ORIGINE (SIQO)

Les comités nationaux de l'INAO proposent aux ministres, sur la base d'un cahier des charges, la reconnaissance des produits qui souhaitent bénéficier d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine. Ils proposent également les révisions éventuelles des cahiers des charges.

À l'exception de l'agriculture biologique, ces produits sont portés par des groupements. La direction de l'institut prononce ou retire la reconnaissance de ces groupements en qualité d'« organismes de défense et de gestion » (ODG). Ces derniers assurent la défense et la gestion des produits bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine, après avis des comités nationaux concernés.

3- DÉFENSE ET PROMOTION DES SIQO

L'INAO contribue, avec les ODG et les interprofessions, à la défense et à la promotion des signes d'identification de la qualité et de l'origine tant en France qu'à l'étranger. En particulier, il assure une veille sur les usurpations de leurs noms et peut engager des actions devant les tribunaux compétents.

L'INAO donne son avis sur les dispositions relatives à l'étiquetage et à la présentation de chacun des produits relevant de sa compétence.

2- CONTRÔLE DES CAHIERS DES CHARGES DES PRODUITS

L'INAO est l'autorité compétente pour le contrôle du respect du cahier des charges auprès des opérateurs pour l'ensemble des SIQO.

Il définit les principes généraux du contrôle et s'assure du contrôle du respect des cahiers des charges. Il prononce l'agrément des organismes auxquels les contrôles sont délégués et assure leur évaluation. Il approuve les plans de contrôle et les plans d'inspection (variante propre au secteur viticole et aux boissons spiritueuses) des produits sous signe et, pour les plans d'inspection, prend lui-même les mesures sanctionnant le non-respect du cahier des charges.

L'INAO contribue également à la protection du foncier agricole support des productions sous SIQO. Des textes législatifs et réglementaires prévoient que l'INAO est consulté pour avis dans le cadre de tout projet d'aménagement, d'urbanisation, ou de travaux concernant une zone d'appellation, ou de mesures d'expropriation concernant ce type de zone.



II. ORGANISATION - LES INSTANCES DÉLIBÉRATIVES DE L'INSTITUT

1- LES COMITÉS NATIONAUX

L'INAO comprend cinq comités nationaux, constitués majoritairement de professionnels :

- le comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses,
- le comité national des appellations d'origine laitières, agroalimentaires et forestières,
- le comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties,
- le comité national des indications géographiques protégées relatives aux vins et aux cidres,
- le comité national de l'agriculture biologique.

1-1 COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT



Chaque comité est composé :

+ d'un(e) Président(e) habituellement issu d'un collège professionnel ;

+ de représentant(e)s de la production, de la transformation ou du négoce et de personnalités qualifiées, dans la limite de cinquante membres ;

+ d'un(e) représentant(e) de chacun des autres comités et d'un(e) représentant(e) du conseil agrément et contrôles ;

+ de représentant(e)s de l'administration.

Les représentant(e)s de la production, de la transformation ou du négoce, et les personnalités qualifiées représentent au moins la moitié des membres du comité et ceux des administrations constituent au plus le quart.

Les président(e)s et les membres des comités autres que les représentant(e)s de l'administration sont nommés pour 5 ans, par arrêtés interministériels.

La limite d'âge pour les représentant(e)s professionnel(le)s est fixée à 65 ans. Cependant, tout mandat commencé avant cet âge va à son terme. Cette limite d'âge ne s'applique pas aux personnalités qualifiées.

Les membres du comité doivent jouir de leurs droits civiques, ne pas avoir été déclarés en faillite personnelle, ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour fraudes fiscales ou commerciales.

Chaque membre professionnel des comités est désigné à titre personnel (*intuitu personae*), il ne peut pas se faire représenter.

Chaque membre est également tenu à une obligation de confidentialité

et au respect des règles d'indépendance dans le cadre de l'examen des dossiers.

En cas de manquement caractérisé à ces obligations ou si un membre est absent à plus de deux sessions consécutives dans l'année sans motif valable et justifié, le président de l'instance peut demander son remplacement.

Les comités se réunissent en présentiel ou en visio-conférence entre deux et quatre fois par an sur convocation du/de la Président(e) de chaque instance. Une séance dure en général une journée. Pour fiabiliser les décisions prises et en comprendre la genèse, notamment dans l'éventualité de contentieux, l'ensemble des débats est enregistré et fait l'objet d'un compte rendu détaillé et d'un relevé de décision permettant de retracer les échanges.

1-2 MISSIONS

Les comités ont la charge de :

→ proposer la reconnaissance des produits sous SIQO et l'homologation des cahiers des charges ; étudier et proposer toute mesure de nature à favoriser l'amélioration de la qualité et des caractéristiques des produits bénéficiant d'un SIQO ;

→ définir les principes permettant d'harmoniser les exigences minimales à satisfaire pour obtenir la reconnaissance des SIQO ;

→ émettre un avis sur la reconnaissance des ODG ;

→ répondre à toute consultation sur les mesures techniques destinées à l'amélioration de la production et

de la qualité des produits, et le cas échéant, sur la défense des intérêts des producteurs dans le commerce international.

1-3 COMMISSIONS PERMANENTES DES COMITÉS



Une commission permanente, composée de vingt membres au plus, est constituée par chaque comité lors de sa première réunion. Elle est présidée par le président du comité national.

Elle a compétence pour traiter les affaires courantes du comité national et exercer les attributions

qui lui ont, le cas échéant, été déléguées par le comité.

Chaque comité peut déléguer à sa commission permanente certaines de ses attributions (exemples : lancement de l'instruction d'une demande, désignation d'une commission d'enquête, approbation de certains types de modifications de cahiers des charges...).

Les votes finaux de reconnaissance d'un SIQO ne peuvent en aucun cas être délégués à une commission permanente.

Pour la plupart des comités les commissions permanentes se réunissent minimum tous les mois en présentiel ou en visio-conférence sur convocation de leur président(e).



1-4 COMITÉS RÉGIONAUX

Seul le comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses est accompagné de comités régionaux (CRINAO). Il y en a 12.

Chaque CRINAO est composé :

- + d'un(e) Président(e) habituellement issu(e) d'un collègue professionnel
- + de représentant(e)s de la production et du négoce;
- + de représentant(e)s locaux de l'administration.

Les membres professionnels sont nommés pour cinq ans par arrêté du ministre chargé de l'agriculture après consultation des ODG pour la désignation des professionnels de la production, des syndicats du

négoce régional pour la désignation des professionnels du négoce et après avis des préfets concernés.

Les membres professionnels du comité national sont choisis au sein des CRINAO, ce qui permet d'assurer une représentation des régions et un lien entre le niveau régional et national.

Les CRINAO se réunissent en présentiel ou en visio-conférence sur convocation de leur président(e) et le secrétariat est assuré par un agent de l'INAO.

Les comités régionaux étudient toutes les questions intéressant leur région, qui relèvent, dans leur secteur de compétence, de l'activité de l'Institut national de l'origine et de la qualité. Ils n'ont aucun pouvoir

décisionnel, de la seule compétence du comité national, sauf en ce qui concerne l'avancement de la date de mise à la consommation. L'avis qu'ils donnent permet au comité national d'avoir un éclairage local sur une question donnée et notamment lors du lancement de l'instruction d'un dossier.

Les CRINAO sont également des outils régionaux de concertation permettant de trouver des consensus et d'harmoniser des positions notamment en matière de rendements, d'enrichissement et de gestion des plantations ou de l'irrigation. Ils sont ainsi une aide utile pour préparer certaines décisions que doit prendre le comité national.

2- LE CONSEIL DES AGRÉMENTS ET CONTRÔLES (CAC)

C'est l'instance dédiée aux contrôles.

2-1 COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Le conseil des agréments et contrôles est composé :

- + d'un(e) président(e);
- + de membres des comités nationaux de l'Institut national de l'origine et de la qualité;
- + de représentant(e)s des organismes de contrôle;
- + de personnalités qualifiées, notamment de représentant(e)s des consommateurs.
- + de représentant(e)s de l'administration;

La composition du CAC est la suivante :

- ✓ le nombre des membres autres que les représentant(e)s de l'administration ne peut excéder cinquante;
- ✓ les membres des comités nationaux de l'INAO constituent au moins la moitié des membres du conseil autres que les représentant(e)s de l'administration;
- ✓ les représentant(e)s des organismes de contrôle constituent un cinquième des membres du conseil autres que les représentant(e)s de l'administration;
- ✓ les représentant(e)s de l'administration constituent le quart au plus des membres du conseil.

Le CAC se réunit en présentiel ou en visio-conférence sur convocation de son/sa président(e) au minimum deux fois par an.

2-2 MISSIONS

Le CAC définit les principes généraux du contrôle et rend un avis sur les dispositions de contrôle communes à plusieurs cahiers des charges ou à plusieurs organismes de contrôle. Il peut être saisi pour avis par la direction sur l'approbation des plans de contrôle et d'inspection et l'agrément des organismes de contrôle.

2-3 FORMATIONS RESTREINTES DU CONSEIL DES AGRÉMENTS ET CONTRÔLES

Le CAC peut se réunir en formation restreinte pour exercer ses missions. La composition de ces formations et les attributions qui leurs sont confiées sont fixées par le CAC. À ce jour, il existe deux formations restreintes inter-SIQO : l'une dédiée aux vins et aux boissons alcoolisées, l'autre aux produits agricoles, agroalimentaires et forestiers, chacune des deux formations restreintes intégrant les produits correspondants issus de la filière biologique.

Par ailleurs une formation restreinte dite « agrément » a pour mission de donner à la direction les avis concernant l'agrément des organismes de contrôle.



3- LE CONSEIL PERMANENT

3-1 COMPOSITION

Le conseil permanent est composé de son Président, de vingt-six membres issus des comités nationaux et du conseil des agréments et contrôles, ainsi que de représentant(e)s de l'administration, nommés par arrêté interministériel.

Il se réunit en présentiel ou en visio-conférence sur convocation de son/sa président(e) quatre fois par an.

3-2 MISSIONS

Le conseil permanent définit la politique générale de l'institut s'agissant des signes d'identification de la qualité et de l'origine et notamment la politique de défense et de promotion de ces signes. La promotion en matière d'agriculture biologique relève quant à elle de la compétence de l'Agence Bio.

Le conseil permanent délibère sur le budget de l'INAO et sur son compte financier.



Le fonctionnement de toutes les instances de l'INAO est précisé dans un [règlement intérieur](#) disponible sur le site de l'INAO.

III. LA TUTELLE DE L'INAO



La tutelle de l'INAO est assurée, pour le compte du ministre chargé de l'agriculture, par la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE), administration centrale du ministère chargé de l'agriculture.

Un commissaire du Gouvernement est nommé par le ministre chargé de l'agriculture. Son rôle est notamment de s'assurer que les décisions des instances sont prises en cohérence avec la politique du Gouvernement relative à la valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires.

Il siège avec voix consultative à toutes les réunions des instances. Il peut s'y faire représenter. Il peut demander l'inscription de questions à l'ordre du jour.

Le commissaire du Gouvernement peut s'opposer à toute délibération et demander une nouvelle délibération. Si, après celle-ci, le désaccord persiste, le commissaire du Gouvernement transmet le dossier au ministre chargé de l'agriculture, sauf dans le cas où la délibération porte sur la reconnaissance d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine ou la modification de son cahier des charges. L'opposition du commissaire du Gouvernement est levée de plein droit si le ministre de tutelle n'a pas statué dans le délai de deux mois à compter de la transmission de la délibération.

IV. LES SERVICES DE L'INAO



La directrice ou le directeur, de l'INAO est nommé(e) par le ministre chargé de l'agriculture.

✓ Il/elle assure la gestion de l'institut (personnel, budget...), prépare les réunions des instances délibératives et exécute leurs décisions, assiste aux séances des instances délibératives ou peut s'y faire représenter, avec voix consultative.

✓ Il/elle exerce enfin une série de compétences liées plus directement à la vie des signes d'identification de la qualité et de l'origine :

→ Il/elle reconnaît les organismes de défense et de gestion sur avis des comités nationaux;

→ Il/elle prononce l'agrément des organismes de contrôle, approuve les plans de contrôle, détermine les dispositions de contrôles communes à plusieurs cahiers des charges ou à plusieurs organismes de contrôle (OCO), s'assure du respect du contrôle des cahiers des charges et prend des mesures sanctionnant les manquements pour les cahiers des charges dont le contrôle est assuré par des organismes d'inspection;

→ Il/elle rend les avis de l'institut sollicités pour la protection des aires de production délimitées et délivre les dérogations et autorisations individuelles prévues par la réglementation sur l'agriculture biologique.

Pour l'exercice des missions de l'établissement, la direction de l'INAO mobilise au 1er janvier 2022 la collaboration de 244 agents.

L'organisation administrative de l'INAO repose sur des services centraux (38% des agents) dont la direction, situés à Montreuil et des services territoriaux (62% des agents) répartis dans 8 délégations territoriales regroupant pour sept d'entre elles plusieurs sites et offrant ainsi une présence forte dans les bassins de production.

Les délégations territoriales concourent au suivi des ODG et des SIQO qui leur sont affectés, à la reconnaissance des SIQO et la modification des cahiers des charges, au contrôle et à la supervision, à la protection des SIQO et de leur foncier.

LES SERVICES CENTRAUX REGROUPENT :

→ la direction

→ **quatre pôles** (vins, boissons spiritueuses et cidres; produits agricoles et agroalimentaires – AOP, IGP, STG; Label Rouge; agriculture biologique). Les pôles ont pour mission :

- d'une part et principalement d'apporter leur expertise relative à la connaissance des filières et à la connaissance fine des orientations générales des comités et de la réglementation européenne et nationale auprès des délégations territoriales dans le cadre de l'instruction des dossiers de reconnaissance ou de modification des cahiers des charges et
- d'autre part, en lien avec chaque président de comité national et la direction, de proposer les dossiers qui seront inscrits à l'ordre du jour des comités relatifs à la filière dont ils ont la charge et d'en assurer la tenue.

→ Le secrétariat des comités

nationaux, qui en organise le fonctionnement : il adresse aux membres des instances les convocations, les dossiers inscrits à l'ordre du jour des comités, diffuse les relevés de décisions et transmet aux administrations les projets de cahiers des charges approuvés par les instances.



→ **les services nationaux :**

• **Service contrôles (SC) :** il assure notamment le secrétariat du Conseil des Agréments et Contrôles et de ses formations restreintes, le suivi des agréments des organismes de contrôles et de leurs activités, la supervision des projets de plans de contrôles et d'inspection, ainsi que de leur modification hors AB, l'approbation des plans de contrôles en AB et le suivi de l'habilitation des laboratoires. Depuis le 1er janvier 2021, il effectue pour le compte du ministère les opérations préalables au suivi des agréments et à la supervision des activités des organismes de contrôle habilités par le ministère en charge de l'agriculture pour la certification environnementale.

• **Service juridique et international (SEJI) :** il mène pour l'institut les actions de protection en France et à l'étranger afin que les noms des produits sous SIQO ne fassent pas l'objet d'usurpation ou de détournement de notoriété. Ces actions initialement pré-contentieuses (avertissements aux déposants des marques et observations aux Instituts de propriété intellectuelle) peuvent aboutir à des contentieux devant les juridictions civiles, pénales et administratives nationales voire européennes. Il apporte aussi aux interlocuteurs institutionnels de l'Institut son expertise en matière d'indication géographique lors des négociations européennes et internationales.

• **Service territoire et délimitation (STD) :** il veille à la solidité et à la cohérence nationale des procédures de délimitation, à la qualité des rapports, il intervient en matière de protection du foncier, dans la mise en place de procédures internes pour l'organisation et le suivi des travaux ainsi que dans l'appui au délégations territoriales sur des dossiers ponctuels.

• **Service de l'administration générale (SAG) :** il regroupe les équipes en charge des ressources humaines, du budget, de la formation, de la logistique, des systèmes d'information. Le SAG comprend aussi le contrôle de gestion, la documentation, les archives et la sécurité des systèmes d'information.

→ **la cellule communication :** elle est en charge de la communication de l'INAO (relation presse ; communication digitale ; communication événementielle et communication institutionnelle).



D'une façon générale les services centraux et les services nationaux sont les interlocuteurs des administrations qui siègent au sein des instances dont notamment :

→ Pour le ministère en charge de l'agriculture : la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE) et plus particulièrement le bureau qualité (pour les AOP et IGP agroalimentaires, la STG, le Label Rouge et l'agriculture biologique) et le bureau du vin et autres boissons (pour les AOP, IGP viticoles et les IG boissons spiritueuses).

Ces bureaux suivent les homologations des cahiers des charges et sont les interlocuteurs de la Commission européenne. Leurs équipes travaillent en étroite collaboration avec les agents des pôles.

Le service contrôle travaille également avec la direction générale de l'alimentation (DGAL).

→ Pour le ministère en charge de l'économie : la direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes (DGCCRF) et la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI).

V. LE FINANCEMENT DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ

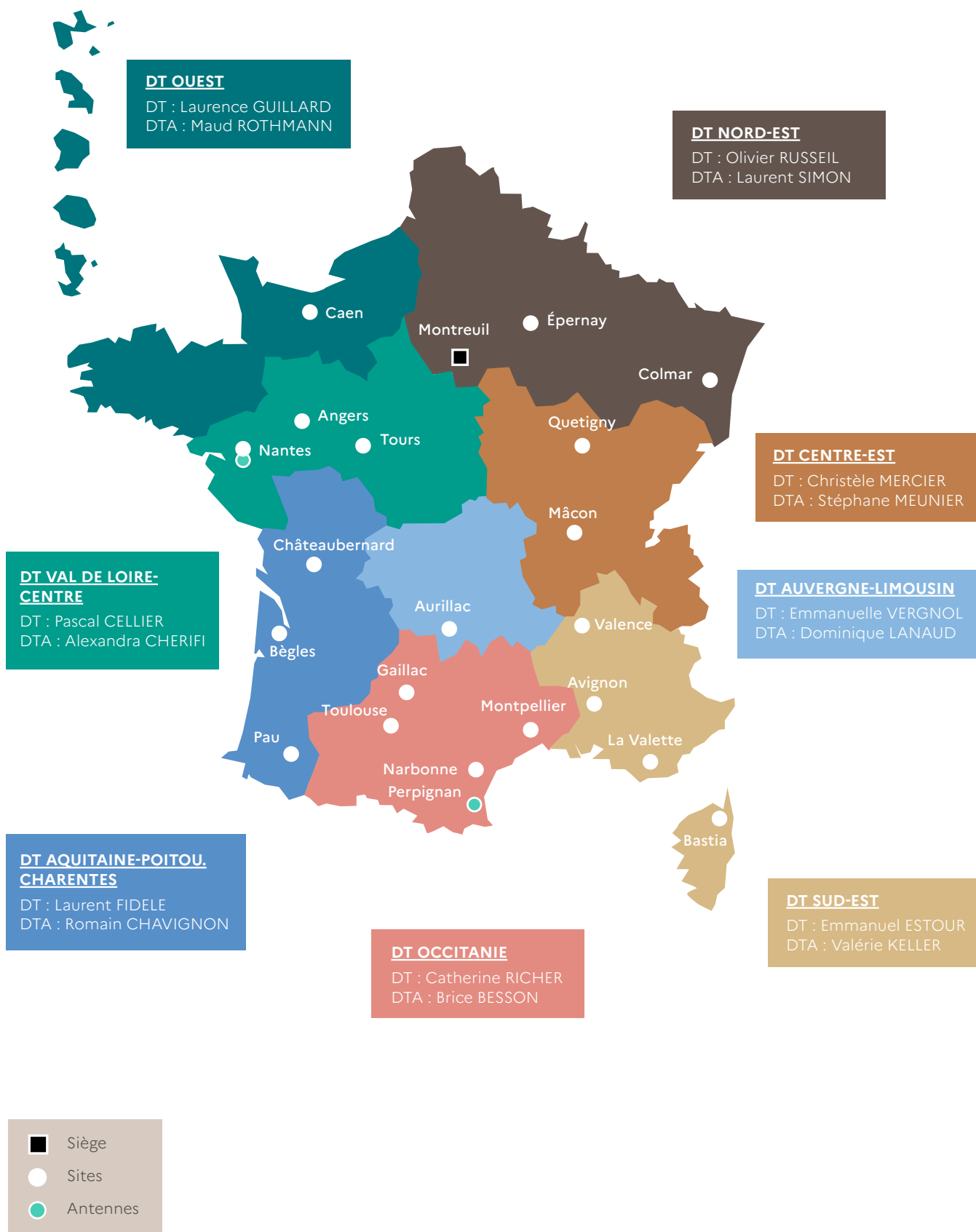
Les ressources de l'INAO proviennent :



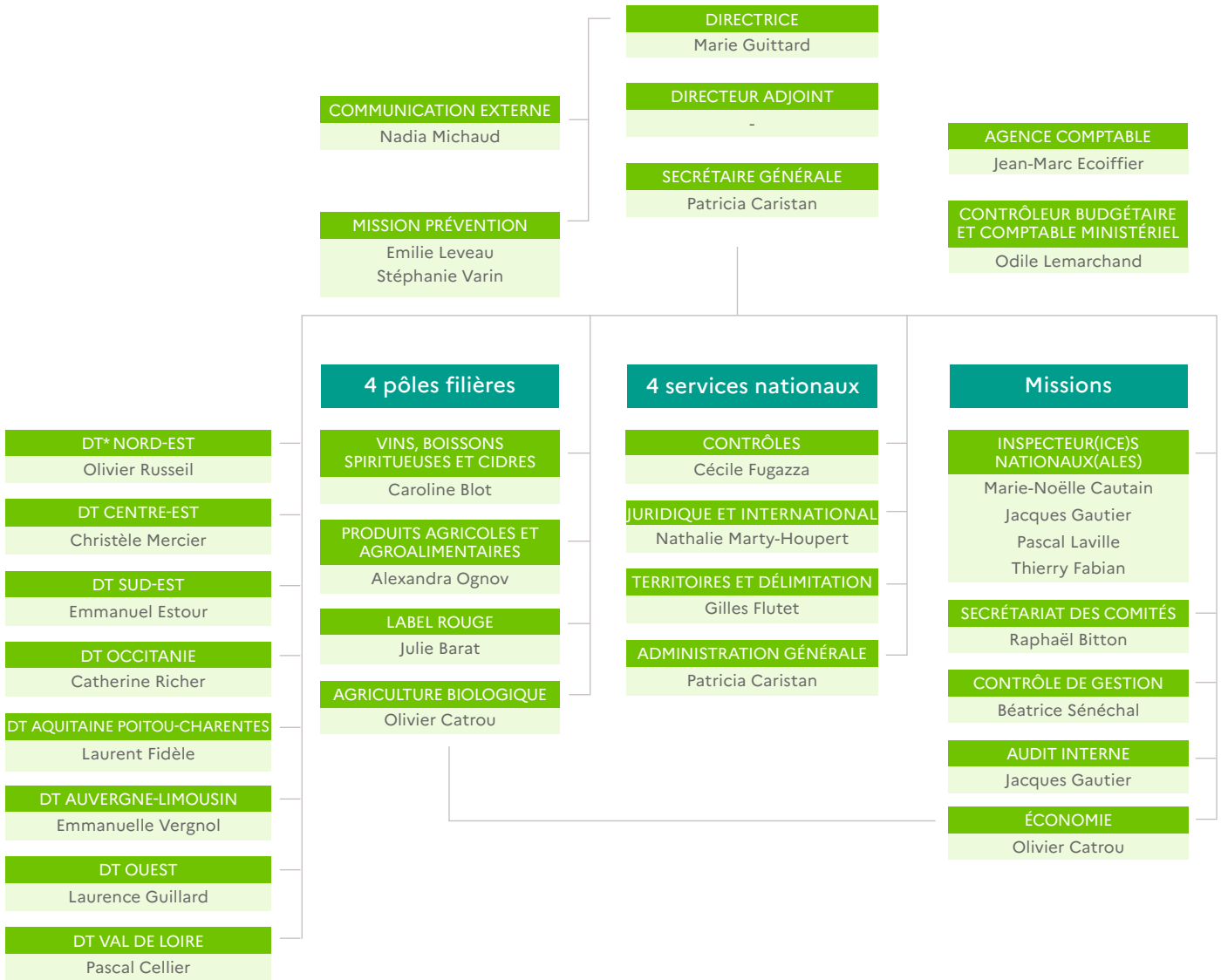
- d'une dotation budgétaire de l'État ;
- de « droits » INAO perçus sur les produits bénéficiant d'un SIQO à l'exception de l'agriculture biologique ;
- de toute ressource dont il bénéficie en application de textes particuliers.

L'institut est placé sous le contrôle économique et financier de l'État. Son budget annuel est en moyenne de 24 millions d'euros, la dotation de l'État représente environ 70% du budget et la part des droits INAO environ 25%. Le solde est composé de ressources propres et de remboursements (la part des droits dans le budget est variable en raison des variations des quantités produites et commercialisées sous SIQO chaque année, et en particulier des vins).

ORGANISATION TERRITORIALE DES SERVICES DE L'INAO



ORGANIGRAMME DES SERVICES DE L'INAO



* délégations territoriales

2. LES ENGAGEMENTS D'UN MEMBRE

1 Les membres des instances sont nommés par arrêté du Ministre pour **défendre et promouvoir le concept des signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine et à ce titre sont nommés *intuitu personae***, leur mission n'est pas de représenter ni de défendre un produit, un ODG, une fédération professionnelle, une région, ou un organisme ou une organisation en particulier ;

2 Les membres sont **soumis à une stricte obligation de confidentialité** ce qui couvre les documents de séance et la teneur des débats. Le non-respect avéré de cette obligation conduit à leur remplacement ;

3 Les membres **s'engagent à participer aux différentes réunions** des instances ou groupes de travail pour lesquels ils ont été désignés. En cas **d'absence** d'un membre à plus **de deux séances consécutives** dans l'année sans motif valable ou justifié, il est considéré comme démissionnaire et peut être remplacé ;

4 Lors des séances, pour assurer l'indépendance des décisions, **les membres sont tenus à un strict devoir de réserve. Lorsqu'ils ont un intérêt économique dans un dossier**, ils doivent impérativement le signaler au président(e) et **ne participent ni aux débats ni aux votes**. Ils doivent, à la demande du président, **quitter la réunion lors de l'examen du dossier concerné**.

5 Seuls peuvent être désignés au sein d'une commission d'enquête les membres n'ayant pas d'intérêt économique direct ou régional pour le produit considéré.

6 Les membres sont **tenus de participer activement aux commissions d'enquête** pour lesquelles ils ont été désignés et d'en respecter les échéanciers. **Les membres des commissions d'enquête** doivent **signer les rapports** qui seront présentés au comité national et **en assumer le contenu**.

3. LE CADRE REGLEMENTAIRE DES SIGNES D'IDENTIFICATION DE LA QUALITE ET DE L'ORIGINE



Le cadre réglementaire des signes de qualité et de l'origine relève, selon le signe, de la réglementation nationale et de celle de l'Union Européenne ou seulement de l'une d'elles.

Au niveau européen, la politique de la qualité concerne les vins et spiritueux depuis les années 1970 via l'OCM vitivinicole et la réglementation relative aux spiritueux, elle s'est étendue en 1991 à l'agriculture biologique et en 1992 aux filières agroalimentaires avec les règlements fondant les AOP, les IGP et les STG. Ces règlements européens sont actuellement :

- pour l'agriculture biologique, le règlement (UE) n°2018/848;
- pour les AOP-IGP et STG autres que les vins et les spiritueux, le règlement (UE) n°1151/2012;
- pour les AOP et IGP vins, le règlement (UE) n°1308/2013;
- pour les boissons spiritueuses, le règlement (UE) n°2019/787.

Au niveau national, l'évolution du cadre européen a progressivement conduit à une extension des compétences de l'INAO.

L'institut consacré à ses débuts en 1935 aux seuls vins et eaux-de-vie d'appellation d'origine a vu ses compétences étendues une première fois en 1990 aux produits laitiers et agroalimentaires, puis en 1999 aux IGP agroalimentaires et laitières.

Enfin, il devient en janvier 2007 l'Institut national de l'origine et de la qualité et se voit confier l'ensemble des SIQO (AOC/AOP, IGP, Label Rouge, STG, AB). L'acronyme INAO

est conservé. Cette évolution est parachevée depuis le 6 mai 2010 par l'extension des compétences de l'INAO aux IG de boissons spiritueuses.

Bien qu'ayant des histoires différentes et reposant sur des bases diverses, les SIQO correspondent au même objectif général de création de valeur et de développement économique, social et territorial et reposent sur des principes communs que sont l'organisme de défense et de gestion (à l'exception de l'agriculture biologique), le cahier des charges et la mise en place de plans de contrôles ou d'inspection.





I. LES ORGANISMES DE DÉFENSE ET DE GESTION DES SIGNES OFFICIELS (ODG)

Les signes de qualité et d'origine relèvent de démarches collectives. Le Code rural et de la pêche maritime prévoit la notion d'organisme de défense et de gestion, bâtie sur les principes de représentativité, de transparence et sur le caractère démocratique de l'organisation et du fonctionnement. Cette notion est majeure pour la gouvernance des structures qui assurent la défense et la gestion des SIQO, c'est un élément clé de leur dynamique et de leur pérennité.

L'agriculture biologique ne relève pas de ce système. Néanmoins la participation des organisations représentant les différents opérateurs de l'agriculture biologique (production,

transformation, commerce) au processus de définition des cahiers des charges est également facteur d'expression collective.

Les ODG ont des missions d'intérêt général qui sont listées par le Code rural et de la pêche maritime :

- + élaborer le projet de cahier des charges, contribuer à son application par les opérateurs et participer à la mise en œuvre des plans de contrôle et d'inspection ;
- + tenir à jour la liste des opérateurs identifiés , et les transmettre périodiquement à l'organisme de contrôle et à l'INAO ;
- + participer aux actions de défense et de protection du nom, du produit et du terroir, à la valorisation du

produit ainsi qu'à la connaissance statistique du secteur ;

+ mettre en œuvre les décisions du comité national qui le concernent

+ communiquer à l'INAO, sur sa demande, toute information collectée dans le cadre de ses missions.

Les conditions de la reconnaissance d'un groupement en qualité d'ODG sont précisées dans [un guide publié sur le site internet de l'INAO](#).

Par ailleurs sur délégation de l'INAO chaque ODG procède auprès des opérateurs habilités, au recouvrement des droits établis au profit de l'INAO.



II. LE « CAHIER DES CHARGES »

Tous les produits qui bénéficient d'un SIQO répondent à un cahier des charges qui décrit la spécificité du produit, définit ses conditions de production, de transformation et éventuellement de conditionnement, précise s'il y a lieu l'aire géographique et les zones dans lesquelles les différentes opérations sont réalisées et indique les principaux points à contrôler ainsi que leurs méthodes d'évaluation.

Pour les produits de l'agriculture biologique, ce cahier des charges résulte principalement de la réglementation européenne.

Il est toutefois possible d'édicter des règles nationales :

- > lorsque la réglementation européenne donne compétence aux autorités nationales pour le faire;
- > pour les productions pour lesquelles il n'existe pas de règles détaillées dans le règlement européen (exemple : escargots...);
- > pour des secteurs d'activité hors du champ du règlement européen (ex : restauration collective...).

Le dispositif des SIQO a pour objectif de créer de la valeur pour les producteurs, son modèle économique repose sur la confiance et le consentement à payer des consommateurs. Les garanties apportées aux consommateurs et aux opérateurs sont donc centrales, elles s'appuient sur le diptyque, contrôle du respect du cahier des charges et protection contre les usurpations.

III. L'ORGANISATION DES CONTRÔLES – PLAN DE CONTRÔLE OU D'INSPECTION OBLIGATOIRE



Il s'agit là d'un enjeu majeur pour la crédibilité du dispositif, notamment aux yeux des consommateurs. L'ensemble des signes d'identification de la qualité et de l'origine fait l'objet de contrôles assurés par des organismes tiers, compétents et indépendants, ayant fait l'objet d'un agrément de l'INAO et d'une accréditation du COFRAC (comité français d'accréditation). Ce dispositif s'impose à chaque opérateur et ODG.

Les cahiers des charges des différents signes constituent le socle de référence à partir duquel le contrôle est organisé. Ce contrôle comprend l'autocontrôle, le contrôle interne mis en œuvre par l'ODG le cas échéant et le contrôle externe réalisé par l'organisme de contrôle. Au niveau européen, seul le contrôle externe, réalisé par des organismes tiers, a valeur de contrôle officiel.

Il existe deux sortes d'organismes de contrôle : les organismes d'inspection (OI) accrédités selon la norme NF EN ISO/CEI 17020 et les organismes certificateurs (OC) accrédités selon la norme NF EN ISO/CEI 17065.

Les mesures sanctionnant les manquements aux cahiers des charges sont prononcées par les organismes certificateurs, et par l'INAO lorsque les contrôles sont réalisés par les organismes d'inspection. Les AOP et IGP du secteur agroalimentaire, les STG, les labels rouges et l'agriculture biologique sont obligatoirement contrôlés par des organismes certificateurs. Seul les ODG du secteur viticole ou en charge des boissons spiritueuses bénéficiant d'une indication géographique peuvent recourir aux organismes d'inspection.

Les organismes de défense et de gestion choisissent l'organisme de contrôle en charge du contrôle de leur SIQO, et en informent l'INAO. Le plan de contrôle ou d'inspection est élaboré par l'organisme certificateur ou l'organisme d'inspection en concertation avec l'ODG. Il est approuvé par la direction de l'INAO.

Pour l'agriculture biologique, les OC agréés et accrédités pour ce signe sont choisis par les opérateurs.

Les plans de contrôle établis par les organismes de contrôle sont approuvés par la direction de l'INAO.

IV. LA PROTECTION DES SIQO

Dès sa création en 1935, l'INAO a reçu pour mission la défense des noms d'appellations d'origine. Désormais, cette mission de défense des noms s'étend à l'ensemble des SIQO dont il a la charge.

Cette mission de protection est aujourd'hui élargie à la protection des terroirs.



1- LA DÉFENSE DES NOMS

1-1 A CHAQUE SIGNE SA PROTECTION

Chaque signe bénéficie de mécanismes de protection adaptés à ses caractéristiques.

A- INDICATION GÉOGRAPHIQUE (IG)



Le concept d'IG qui recouvre à la fois les AOP viticoles et agroalimentaires, les IGP viticoles et agroalimentaires et les IG des boissons spiritueuses bénéficie d'une protection européenne forte.

La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et les textes européens régissant les indications géographiques définissent un modèle où prévaut une protection élevée des IG. C'est en s'appuyant sur ce modèle européen que l'INAO exerce en France et à l'étranger, une veille systématique des dépôts des marques tant au niveau national qu'au niveau international et conduit une série d'actions soit précontentieuses (avertissements

aux déposants des marques et observations aux Instituts) soit contentieuses pour éviter que les noms des produits sous SIQO ne fassent l'objet d'usurpation ou de détournement de notoriété.

L'INAO agit également au soutien des ministères en charge de l'agriculture et de l'économie pour défendre devant le Conseil d'État les cahiers des charges des SIQO ou devant les juridictions administratives pour défendre les décisions individuelles de l'INAO.

Sur le plan international, l'action de défense de l'INAO est plus complexe du fait des spécificités du droit national applicable à la protection des noms géographiques du pays concerné, de la superposition possible avec un accord international

ou un accord bilatéral Union européenne/pays tiers prévoyant une reconnaissance mutuelle des indications géographiques. C'est pour s'adapter à ce contexte que l'INAO s'appuie à travers le monde sur un réseau d'avocats spécialisés et qu'il bénéficie du soutien du réseau diplomatique français pour assurer au mieux cette mission. Si la surveillance du dépôt des marques à l'international est un outil essentiel pour détecter les cas d'usurpations ou de détournement de notoriété, il n'est pas exclusif : un ODG ou un opérateur ou un des avocats du réseau peuvent aussi signaler à l'INAO l'existence sur un marché d'usages contrevenant à la protection des indications géographiques (étiquetages, sites internet etc...).

B- LABEL ROUGE



La matérialisation du Label Rouge par un logotype permet d'apporter au consommateur toutes les garanties de qualité supérieure, certifiées et contrôlées, telles que définies par le Code rural et de la pêche maritime.

Le logo « Label Rouge » bénéficie d'une forte notoriété.

C'est donc ce logotype, propriété du ministère chargé de l'agriculture, qui bénéficie d'un mécanisme de protection issu du droit des marques. Cependant la dénomination de vente ou celle du

cahier des charges Label Rouge, ainsi que les méthodes de production qui y sont décrites, ne sont pas réservées aux seuls produits sous « Label Rouge ».

Déposé en tant que marque collective depuis 1983, le logo fait l'objet d'un règlement d'usage ainsi que d'une charte graphique fixant ses [conditions d'utilisation](#). L'encadrement de son utilisation est prévu non seulement à l'égard de l'étiquetage mais également dans la publicité dans les lieux de vente et en restauration collective.

Cette marque est déposée en France mais également dans l'Union européenne et dans certains pays tiers. La stratégie de protection de la marque dépasse le cadre européen pour être cohérente avec les enjeux d'exportation. Au-delà de cette identité visuelle, le terme « Label Rouge » est également protégé, ou encore le terme « label », dès lors que leur utilisation à des fins commerciales est susceptible d'induire le public en erreur sur le fait que le produit bénéficie d'un SIQO.

C- AGRICULTURE BIOLOGIQUE

La production en agriculture biologique est identifiée par deux logotypes :



→ un logo européen dit « Eurofeuille »



→ et un logo français : le logo « AB »

Le logo « AB » fait l'objet d'une protection en tant que marque collective de certification, propriété du ministère en charge de l'agriculture, dont l'INAO est chargé d'assurer la défense.

Ainsi, si en vertu des règles d'usage de la marque « AB », le logotype

peut être apposé sur l'étiquetage des produits agricoles ou des denrées alimentaires conformes aux exigences réglementaires, il ne peut pas figurer au sein des marques déposées par les opérateurs, y compris les interprofessions.

Par ailleurs, il n'est pas possible de modifier, imiter, évoquer ou personnaliser le logotype « AB », ces actes constituant des actes de contrefaçon de marque. L'évocation ou l'imitation peuvent se caractériser par la reprise d'un ou plusieurs éléments distinctifs de la marque « AB » (exemple : une

combinaison de deux lettres et/ou une feuille et/ou la couleur verte et/ou la forme du logo).

À ce titre, l'Institut peut prendre toute mesure propre à faire cesser tout emploi frauduleux de la marque et à poursuivre les imitations ou contrefaçons, sans préjudice de toute poursuite civile ou pénale susceptible d'être engagée.

Le droit de l'Union européenne, outre la protection de l'Eurofeuille, interdit par ailleurs l'utilisation de termes faisant référence ou évoquant l'agriculture biologique.

D- SPÉCIALITÉ TRADITIONNELLE GARANTIE



La STG permet de protéger des méthodes de production et des recettes traditionnelles identifiées par un nom spécifique. Cette dénomination fait l'objet d'une protection, définie par le droit de l'Union européenne, contre toute usurpation, imitation, évocation ou pratique susceptible d'induire le consommateur en erreur.

1-2 UNE MISSION PARTAGÉE



La protection des SIQO est une mission essentielle de l'institut qu'il partage avec différents acteurs, en particulier les ODG, ou dans certains cas les interprofessions, dont les missions prévoient qu'ils doivent contribuer à la défense du signe dont ils ont la charge.

L'Institut conduit ainsi, en France et à l'étranger, de nombreuses actions de protection en concertation étroite avec les professionnels.

La concertation est active également avec les acteurs publics. Ce sont les agents de la Direction Générale de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) du ministère en charge de l'économie qui recherchent les infractions et qui peuvent dans ce cadre faire sanctionner toute atteinte à un signe ou poursuivre des pratiques trompeuses pour le consommateur.

En cas de poursuites pénales, l'INAO, qui dispose du pouvoir d'agir en justice pour la défense des signes, peut se constituer partie civile pour

demander réparation du préjudice porté au système général des SIQO ainsi qu'à la notoriété du produit concerné.

Pour mener à bien sa tâche de protection internationale, l'INAO collabore avec le service « Europe et international » du ministère en charge de l'agriculture et la direction du trésor du ministère en charge de l'économie. Il est également conduit à des échanges réguliers avec les services des ambassades et notamment les conseillers pour les affaires agricoles et alimentaires.

1-3 LE DÉVELOPPEMENT DE L'ACTION INTERNATIONALE

L'institut développe depuis plusieurs années, des actions de promotion et de coopération à l'international.

L'objectif est de faire connaître et partager les concepts de SIQO afin de consolider leur protection. L'accord sur les droits de la propriété intellectuelle qui touche au

commerce (ADPIC), adopté dans le cadre de l'OMC mais également l'adoption de l'acte de Genève en mai 2015 ainsi que les élargissements successifs de l'Union européenne, ont conduit de nombreux pays à s'informer auprès de la France des systèmes de définition et de développement d'une politique de qualité.

L'INAO, comme le ministère en charge de l'agriculture et un certain nombre d'acteurs institutionnels français, participent

à des programmes de coopération internationale, visant selon les cas, à informer les autres États sur le mode de gestion et de protection mis en place par la France et l'Union Européenne, ou à aider ces États à mettre en place une législation concernant les produits de qualité.

Chacune de ces actions, en promouvant le système des SIQO, participe indirectement à limiter les risques d'usurpation et à développer une politique de protection concertée.



2- LA PROTECTION DU FONCIER

Les superficies dédiées à la production d'appellations d'origine protégées, reconnues pour leurs aptitudes particulières, doivent être protégées de tout programme d'aménagement venant porter atteinte à leur vocation agricole valorisante. C'est ainsi que depuis la loi sur les ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) de 1977, l'INAO a pour mission de protéger les territoires délimités en AOP et en IGP.

Cette mission a été renforcée en 2014 avec la participation de l'INAO en tant que membre de droit, avec voix délibérative, aux commissions départementales de la préservation

des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Dans ce cadre, l'institut se prononce sur tout dossier d'aménagement foncier ayant un impact sur les SIQO.

De plus, l'INAO est directement saisi pour donner son avis sur des projets dès lors que le territoire concerné fait partie de l'aire géographique et, le cas échéant, délimitée d'une AOC/AOP dans deux domaines différents :

→ les documents d'urbanisme (PLU, PLU intercommunal, Schéma de Cohérence Territoriale, autorisations d'urbanisme), à la demande du porteur de projet (collectivité territoriale ou particulier) et conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime.

→ les installations classées pour l'environnement (ICPE), principalement pour la production d'énergies renouvelables, à la

demande des services de l'Etat (DDT, DREAL) : la disposition réglementaire correspondante du code de l'environnement a été abrogée en décembre 2019 mais l'Institut continue à être régulièrement consulté.

Dans l'ensemble de ses interventions, l'INAO étend son analyse à l'ensemble des SIQO (IGP, agriculture biologique, Labels Rouges) dans la mesure des informations disponibles.

Par ailleurs, le code rural et de la pêche maritime (art L643-4) permet à un ODG de solliciter l'avis du Ministre chargé de l'agriculture contre tout projet d'aménagement qu'il considère porter atteinte à ses intérêts. Dans ce cas, l'INAO est systématiquement consulté par les services du ministère avant envoi de la réponse.

4. LES PROCÉDURES D'INSTRUCTION DES DOSSIERS ET LE CONTENU DES CAHIERS DES CHARGES

I. PROCÉDURES D'INSTRUCTION DES DOSSIERS

1- PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE D'UN SIQO

La procédure d'instruction des dossiers met en œuvre les dispositions des règlements européens et du code rural et de la pêche maritime tout en tenant compte de la spécificité de chaque signe.

Cette procédure est précisée dans deux directives de l'INAO publiées sur le site Internet de l'Institut :

- Pour les indications géographiques (AOC/AOP, IGP et IG boissons spiritueuses) : [Directive n° INAO –DIR-2015-01](#)
- Pour les labels rouges : [Directive n° INAO –DIR-2015-02](#)

Pour tous les SIQO (hors AB), l'instruction se déroule après que le groupement demandeur a établi **un dossier** de demande qu'il a **déposé auprès des services de l'INAO**.



À noter :

La phase européenne d'instruction est enclenchée pour les AOP, les IGP, les STG et les IG boissons spiritueuses après publication de l'arrêté relatif à l'homologation du cahier des charges au JORF.

Cette phase ne s'applique pas au Label Rouge qui est un signe de qualité spécifique à la France, ni aux appellations d'origine de produits forestiers qui ne rentrent pas dans le champ d'application du règlement UE n°1151/2012.

LES PARTICULARITÉS DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE :



En agriculture biologique, le règlement UE n°2018/848 est d'application directe mais il laisse aux États membres certaines latitudes. Ainsi, il leur permet d'édicter des règles nationales lorsque des modalités de production détaillées ne sont pas prévues dans ce règlement pour certaines espèces animales ou végétales.

Ce sont les commissions du comité national de l'agriculture biologique (réglementation, intrants, semences, aquaculture, vins bios...) qui sont chargées d'instruire les questions posées par les opérateurs, les fédérations professionnelles voire par les organismes certificateurs. Dans la majorité des cas, il s'agit soit de préciser les conditions

d'application de la réglementation européenne soit de proposer une évolution de cette réglementation qui fait office de cahier des charges (le cas échéant relayées à la Commission européenne).

Il peut arriver que ces propositions aboutissent à une modification du [cahier des charges français](#). Dans ce cas, le schéma de procédure décrit ci-dessus s'applique en ce qui concerne les grandes étapes (recevabilité, commission composée de membres émanant du comité national, [procédure nationale d'opposition](#) et homologation par arrêté) et un cahier des charges national est publié.

1-1 PHASE D'INSTRUCTION NATIONALE

L'instruction d'une demande doit se dérouler dans des **délais maîtrisés**. Les délais de procédure comprennent à la fois les **durées relevant de l'INAO** incluant les travaux de la commission d'enquête **ainsi que les délais relevant du demandeur** lors des différentes étapes de la procédure.

A- TOUTE DEMANDE DE RECONNAISSANCE DOIT ÊTRE INITIÉE PAR UN GROUPEMENT DEMANDEUR *



Ce groupement préfigure l'organisme de défense et de gestion (ODG) du SIQO.

Pour établir son dossier, il dispose selon le signe demandé d'un « guide du demandeur » qui l'aide à élaborer la demande et rédiger le projet de cahier des charges. Ce guide est disponible sur le site Internet de l'INAO.

Toute demande doit au minimum contenir :

- la motivation du projet ;
- une étude prévisionnelle d'impact technique et économique ;
- la désignation précise du produit ;
- un projet de cahier des charges comprenant pour les IG un projet d'aire géographique et les notions de fondements du lien à l'origine ;
- la demande de reconnaissance en qualité d'organisme de défense et de gestion ;
- le nom de l'organisme de contrôle déjà agréé pour la catégorie de produits concernée ou la demande d'agrément de cet organisme ;
- le document de contrôlabilité.

Cette phase d'élaboration du dossier est conduite en concertation avec une « équipe projet » composée d'agents de l'INAO réunissant les services de la délégation territoriale dont dépend le groupement et un agent du pôle concerné. Un accusé de réception est délivré par la délégation territoriale à l'issue de cette concertation, lorsque le dossier est présumé complet. Le dossier peut alors être présenté aux instances pour lancement de l'instruction.

* Exceptionnellement cela peut être une personne physique ou morale.

L'ÉTUDE D'IMPACT TECHNIQUE ET ÉCONOMIQUE

→ Un point important du dossier :

Elle permet au groupement de présenter de façon structurée la réflexion technique et économique qu'il a conduite et l'impact (ou les effets attendus) qu'aurai(en)t la reconnaissance du produit en SIQO (ou les modifications du cahier des charges demandées). Elle sert ainsi de base à la commission permanente (sur délégation du comité national) pour apprécier mieux l'équilibre coûts / bénéfices de la démarche envisagée.

B- LE DOSSIER DE DEMANDE VARIE SELON LE SIGNE DEMANDÉ



→ Pour les AOP, IGP et STG le dossier est complété :

✓ pour l'enregistrement d'une AOP, par la dénomination dont l'enregistrement et la protection sont demandés et par des éléments justifiant le lien avec le milieu géographique. Pour les AOP/IGP relevant du règlement UE n°1151/2012, le groupement demandeur doit compléter le dossier par un état des lieux des marques existantes et produits comparables utilisant la dénomination dont l'enregistrement est demandé en qualité d'IG, pour éclairer le comité national sur la possibilité de lui réserver cette dénomination ;

✓ pour l'enregistrement d'une IGP, par la dénomination dont l'enregistrement et la protection sont demandés, par les éléments justifiant le lien avec le milieu géographique au regard de la qualité déterminée du produit, la réputation ou d'autres caractéristiques, ainsi que le positionnement du groupement sur la demande de protection nationale transitoire ;

✓ pour l'enregistrement d'une STG, par les éléments justifiant le caractère traditionnel des savoir-faire ou de la composition du produit.

→ Pour les labels rouges, le dossier de demande comprend également des éléments justificatifs permettant d'établir le niveau de qualité supérieure du produit, accompagnés d'un projet de dispositif d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure (ESQS) et, le cas échéant, par une demande d'association avec une IGP (dans ce cas, se reporter au [« Guide du demandeur d'une AOP ou d'une IGP \(hors secteur viticole\) »](#)). Le [contenu type du dossier d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure](#) d'un produit Label Rouge ainsi qu'une [fiche pédagogique](#) sont disponibles sur [le site Internet de l'INAO](#).



C- PRÉSENTATION DE LA DEMANDE À LA COMMISSION PERMANENTE DU COMITÉ NATIONAL COMPÉTENT

Lorsque les services de l'institut confirment que le dossier de demande est complet et conforme aux dispositions réglementaires, le dossier est présenté à la commission permanente du comité national compétent qui examine la recevabilité de la demande, et décide, le cas échéant, du lancement de l'instruction de la demande.

En cas d'avis favorable sur le dossier, il peut être également demandé au groupement de lancer une pré-information dans la presse locale/nationale et dans la presse spécialisée pour avertir tout opérateur potentiel de l'instruction de la demande de reconnaissance en SIQO.

Il appartient à la commission permanente du comité national concerné de décider ou non de la **nomination d'une commission d'enquête**, qui sera chargée d'instruire la demande de reconnaissance.

D- LES TRAVAUX DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

- est composée de professionnels, membres du comité national, extérieurs au secteur géographique concerné et qui n'ont pas d'intérêts attachés au produit considéré;
- est représentative autant que possible des différentes catégories d'opérateurs et/ou filières siégeant au comité national;
- est composée de 2 à 4 membres dont un est désigné **président(e)** par le comité national;
- travaille sur la base d'une **lettre de mission**, validée par le comité national, qui définit son **cadre de travail**, fixe son **échancier** de travail et désigne les agents de l'INAO qui seront ses interlocuteurs;
- est animée par un(e) **secrétaire**, agent de l'INAO chargé(e) d'organiser les travaux de la commission d'enquête et d'assurer la coordination de la rédaction des rapports;
- prend connaissance du dossier, peut **rencontrer les demandeurs**, les amène éventuellement à **approfondir leur demande** ou **préciser certains points** du dossier au regard notamment des orientations et décisions prises par le comité national;
- peut **rencontrer les éventuels opposants** au projet afin d'avoir une vision globale de la situation;
- **vérifie** avec les professionnels et les services de l'Institut la **contrôlabilité** des dispositions du projet de cahier des charges et la **pertinence des points à contrôler** ainsi que de leurs **méthodes d'évaluation**;
- **examine** la demande de reconnaissance en qualité **d'ODG** et donne son avis sur cette candidature;
- **présente un rapport** au comité national soit à chaque stade de la procédure, soit en cas de nécessité d'orientations à donner par le comité national pour la poursuite de l'instruction.



Le travail de la commission d'enquête se termine lorsque :

- ✓ la commission d'enquête estime le dossier finalisé,
- ✓ le groupement demandeur peut être reconnu en tant qu'ODG,
- ✓ le plan de contrôle ou d'inspection – rédigé par l'organisme de contrôle sur la base du projet de cahier des charges – est déclaré approuvable par le service contrôle.

La demande de reconnaissance entame la phase finale de l'instruction nationale.



E- POINTS PARTICULIERS DANS L'INSTRUCTION NATIONALE

→ La délimitation

Pour les signes liés au territoire (AOC-AOP, IGP et IG spiritueuses) la délimitation d'une aire géographique est nécessaire. Elle va être formalisée dans le cahier des charges.

Une procédure spécifique a été mise en place par la directive INAO-DIR-2015-03 publiée sur le site Internet de l'Institut.

Cette procédure met en œuvre une recherche approfondie des spécificités de l'aire géographique et éventuellement parcellaire au moyen de la détermination de principes généraux de délimitation puis de critères de délimitation. Pour ce faire, la commission d'enquête procède à une analyse du projet d'aire géographique soumis par le porteur de projet, des éléments de délimitation et du lien avec l'aire géographique proposés par le demandeur ainsi que de la

cohérence de ces éléments avec la description du produit et les conditions de production.

Le recours à des experts est **obligatoire** dans le cadre des délimitations **d'aires géographiques d'AOP**.

En tant que de besoin, la commission d'enquête peut demander le concours de consultants ou d'experts (scientifiques et universitaires dans le domaine de l'histoire, la géographie, l'agronomie, la géologie...), pour l'aider à étudier le projet d'aire géographique proposé par le demandeur (cohérence avec le cahier des charges, demande de précision...), définir des principes généraux de délimitation de l'aire géographique puis établir et proposer une aire géographique sur la base de critères objectifs. Cette aire géographique peut être définie dans les cahiers des charges par

une liste d'entités administratives (départements, arrondissements, cantons, communes, sections, parcelles) ou par des limites géographiques naturelles.

La commission d'enquête présente au comité national, à chaque stade de la procédure de délimitation, le résultat de ses réflexions et celui des consultants ou experts avec l'avis du demandeur.

Le projet d'aire géographique, une fois approuvé par le comité national, fait l'objet d'une consultation publique de deux mois et les éventuelles réclamations sont traitées par les experts. Il peut être modifié suite aux réclamations.

Une fois approuvé définitivement, le projet d'aire géographique est intégré dans le cahier des charges qui sera présenté au comité national lors de la phase finale de l'instruction.

Pour certains signes, notamment les AOP viticoles, la provenance de la matière première est définie à l'intérieur de l'aire géographique :

✓ soit par la mise en place d'une délimitation parcellaire :

cette délimitation repose très généralement sur les limites administratives du cadastre (les parcelles) dont le maillage suffisamment fin permet de tenir compte de variations très localisées des éléments du milieu physique. Lors d'une délimitation parcellaire, sont délimitées des parcelles en production **mais également toutes les parcelles présentant**

un potentiel de production. Les travaux de délimitation parcellaire sont conduits par une commission d'experts mandatée par l'INAO et selon des critères approuvés par son comité national ;

✓ soit par la mise en place d'une identification parcellaire : c'est un outil de délimitation parcellaire proposé par la commission d'enquête et **applicable uniquement si le cahier des charge la prévoit.**

Elle n'implique pas un examen de l'ensemble des parcelles de l'aire géographique. Elle permet de procéder à l'examen des seules parcelles pour lesquelles des

opérateurs, personnes physiques ou morales, font la demande d'identification en vue de revendiquer le signe concerné. Cet examen se fonde sur les critères d'identification préalablement approuvés par le comité national.

La liste des nouvelles parcelles identifiées en production est approuvée selon une périodicité prévue par le cahier des charges (souvent une fois par an) par le comité national de l'INAO. Un bilan de la procédure est présenté au bout de 5 années de fonctionnement maximum au comité national.



→ **La demande de reconnaissance en qualité d'organisme de défense et de gestion (ODG)**



La commission d'enquête doit notamment s'assurer avec l'appui des services de l'Institut, que le fonctionnement de l'ODG assure la représentativité des opérateurs et une représentation équilibrée des différentes catégories d'opérateurs membres de droit de l'ODG. La commission d'enquête doit vérifier en particulier que le groupement demandeur :

✓ est en mesure de réaliser les missions attribuées par le Code rural et de la pêche maritime à l'ODG suite à sa reconnaissance en ODG ;

✓ permet l'adhésion de tous les opérateurs sans restriction à l'adhésion ;

✓ prévoit la prise de décision sur les questions relatives au SIQO par les seuls opérateurs impliqués dans le cahier des charges.

Un [guide du demandeur pour la reconnaissance en qualité d'ODG](#)

est à la disposition des groupements demandeurs – pour rédiger leur demande - et des membres de la commission d'enquête. Il se trouve sur [le site Internet de l'INAO](#).

Après avis du comité national concerné au regard du rapport de la commission d'enquête, la direction de l'INAO décide, ou non, de reconnaître le groupement demandeur en qualité d'ODG.

F- PHASE FINALE DE L'INSTRUCTION NATIONALE



Le dossier présenté au comité national contient deux propositions de la commission d'enquête :

✓ la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition (PNO) et ;

✓ sous réserve d'absence d'opposition pendant la PNO, la reconnaissance du produit sous le SIQO revendiqué ainsi que l'approbation du cahier des charges.

La majorité des 2/3 des voix des membres présents dans la salle ou participants à la visioconférence est requise pour que le vote (à bulletin secret) soit considéré comme favorable.

En cas d'avis favorable à la mise en œuvre de la PNO, le projet de cahier des charges et, le cas échéant le document unique, sont publiés au *Journal officiel de la République française (JORF)*. Pendant deux mois, toute personne intéressée peut émettre une opposition motivée.

Si à l'issue de ce délai, aucune opposition n'a été déposée, le cahier des charges est définitivement approuvé.

Si au minimum une opposition recevable a été déposée, cette opposition et les réponses qui sont apportées par le demandeur sont examinées par la commission

d'enquête. Si la commission d'enquête propose au comité national de modifier le cahier des charges pour prendre en compte tout ou partie de l'opposition, le cahier des charges est à nouveau proposé pour vote au comité national.

Concernant les AOP et IGP, la commission d'enquête peut proposer au comité national d'accorder une période transitoire aux opposants qui l'ont expressément sollicitée lors de la PNO (cf infra).

Une fois le cahier des charges approuvé par le comité national concerné, les services de l'INAO **transmettent pour homologation**, aux ministres chargés de l'agriculture et de l'économie, la proposition du comité national - constituée du cahier des charges approuvé - de reconnaître le produit concerné sous le SIQO sollicité. Cette transmission ne peut intervenir que **lorsque le plan de contrôle ou d'inspection est approuvé ou approuvable, le dossier ESQS est approuvé (pour le Label Rouge uniquement) et la décision de reconnaissance en qualité d'ODG signée par la direction de l'INAO.**

UN POUVOIR DE PROPOSITION SPÉCIFIQUE AUX COMITÉS



Prérogative exceptionnelle pour un établissement public : le ministre peut accepter ou refuser la proposition du comité compétent, mais il ne peut pas la modifier.

L'homologation du cahier des charges s'effectue par arrêté publié au Journal officiel de la République française. Les cahiers des charges sont ensuite publiés au Bulletin Officiel (BO) du Ministère chargé de l'agriculture.



1-2 PHASE D'INSTRUCTION EUROPÉENNE (UNIQUEMENT POUR LES AOP, IGP, STG ET IG BOISSONS SPIRITUEUSES)

Ces signes étant exclusivement européens, les États membres **doivent transmettre** à la Commission européenne les demandes d'enregistrement.

Compte-tenu des conséquences d'un enregistrement en AOP, IGP, IG spiritueuse ou STG (le nom du produit est protégé sur l'ensemble du territoire de l'UE), **la Commission européenne procède à une instruction complète du dossier** qui débute à l'issue de la phase d'instruction nationale.

La reconnaissance d'un produit ne peut pas être maintenue s'il n'est pas enregistré en AOP, IGP, IG spiritueuse ou STG au niveau européen.

Si les services de la Commission européenne estiment que le dossier ne répond pas aux principes édictés par les règlements européens relatifs à chaque signe, ils peuvent notifier un refus d'enregistrement qui, s'il est confirmé, conduit au niveau national à retirer l'homologation

du cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée, de l'indication géographique protégée, de l'IG spiritueuse ou de la spécialité traditionnelle garantie. Concrètement il n'y a plus de protection et on revient à la situation avant la reconnaissance en AOC ou en IGP (si une protection nationale transitoire avait été accordée cf infra).



Lors de cette phase d'instruction, les services de la Commission européenne instruisent plus particulièrement le « document unique – DU » dont l'objectif est, d'une part, de présenter les caractéristiques essentielles du produit (permettant notamment d'effectuer des contrôles dans d'autres États-membres) et d'expliquer le lien à l'origine et, d'autre part, d'informer les opérateurs quant aux contraintes relatives à l'élaboration du produit susceptibles d'affecter le commerce entre les États membres (exemple : obligation de conditionnement dans l'aire géographique et sa justification).

Pour la STG, les services de la Commission européenne instruisent directement le cahier des charges (modèle donné par la Commission européenne) dont l'objectif est d'indiquer les caractéristiques essentielles du

produit (permettant notamment d'effectuer des contrôles dans d'autres États-membres où le produit serait élaboré), de décrire la méthode d'obtention de ce produit spécifique et ensuite de démontrer le caractère traditionnel de cette production.

Les échanges entre les services de la Commission européenne, le ministère chargé de l'agriculture, l'INAO et l'ODG, peuvent conduire à des modifications du cahier des charges. Ces modifications peuvent nécessiter une nouvelle PNO d'une durée de 15 jours avant que le cahier des charges modifié ne soit transmis aux services de la Commission européenne et peuvent nécessiter la modification du plan de contrôle.

Lorsque les services de la Commission européenne estiment que le dossier correspond aux principes édictés par les règlements relatifs à chaque signe, ils initient une procédure européenne d'opposition ouverte aux États

membres, aux pays tiers et aux personnes physique ou morale établies ou résidant dans un pays tiers.

Si à l'issue de cette procédure d'opposition, il n'y a pas d'obstacle à l'enregistrement, l'AOP ou l'IGP ou l'IG spiritueuse ou la STG est publiée dans un règlement de la Commission européenne et est enregistrée dans un registre spécifique.

Le DU (qui contient un lien vers cahier des charges) pour les AOP, IGP et IG boissons spiritueuses ou le cahier des charges pour les STG est traduit dans chaque langue officielle de l'Union européenne et ensuite publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Le cahier des charges sur lequel la Commission européenne a fondé sa décision fait l'objet, au niveau national, d'une publication au Bulletin Officiel du ministère de l'agriculture.

1-3 ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PROTECTION ET UTILISATION DES NOMS, MENTIONS ET SYMBOLES

Pour les AOP, IGP, IG spiritueuses et STG, la dénomination fait l'objet d'une protection sur le territoire de l'ensemble des pays membres de l'Union européenne à compter de la publication du règlement d'enregistrement par la Commission européenne.

Lors **de l'instruction nationale, l'Etat membre peut accorder une protection nationale transitoire (PNT).**

S'agissant des AOP, conformément à la réglementation nationale relative aux AOC, la protection du nom est garantie sur le territoire national dès la publication de l'arrêté portant homologation du cahier des charges au JORF.

Pour les IGP et les IG boissons spiritueuses, en l'absence d'une réglementation nationale propre à ce signe, la protection nationale transitoire de la dénomination n'est pas automatique, elle doit être demandée lors du dépôt de la demande de reconnaissance.

Pendant la protection nationale transitoire, la dénomination est protégée sur le territoire français (mais pas dans les autres États membres) et les opérateurs doivent respecter le cahier des charges et satisfaire aux contrôles. La mention

« AOC » pourra être utilisée mais pas la mention « appellation d'origine protégée » ni la mention « indication géographique protégée », qui sont réservées aux seuls produits enregistrés. De même l'utilisation des logos européens est interdite pendant cette période.

La protection nationale cesse d'exister lorsque la dénomination est enregistrée par la Commission européenne ou lorsqu'il y a un refus d'enregistrement de sa part.

À compter de cet enregistrement :

→ Les produits agro-alimentaires ne peuvent plus utiliser la mention « AOC », et le symbole de l'Union européenne doit accompagner le nom du produit pour les AOP, IGP agroalimentaires et la STG. La mention AOP, IGP ou STG peut le cas échéant figurer sur l'étiquetage.

→ Les produits vitivinicoles, peuvent continuer à utiliser la mention « AOC ».

L'État membre peut également proposer à la Commission européenne d'accorder une période transitoire aux opposants qui l'ont expressément sollicitée lors de la PNO et qui disposent d'une antériorité d'utilisation de la dénomination proposée à l'enregistrement. Cette période

est d'une durée limitée (le plus fréquemment de l'ordre de 5 ou 10 ans). Elle est limitée aux seules dispositions des cahiers des charges qui ont fait l'objet de l'opposition et permet aux opposants de s'adapter à leur nouvelle situation et continuer à utiliser le nom de l'IG ou de la STG, sans être obligés de respecter cette (ces) disposition(s) du cahier des charges.

Lors de l'instruction européenne, la Commission européenne peut octroyer une période transitoire aux opposants situés dans l'Etat membre demandeur et proposés par ce dernier ou aux opposants situés en dehors de l'Etat membre demandeur qui l'ont expressément sollicitée lors de la procédure d'opposition organisée par la Commission européenne et qui disposent d'une antériorité d'utilisation de la dénomination proposée.

Cette période transitoire, accordée par un règlement, est généralement **d'une durée de 5 ans**. Elle concerne les **opérateurs qui se situent en dehors de l'aire géographique**. Ils peuvent continuer à utiliser la dénomination protégée sans respecter le cahier des charges ni être contrôlés.

2. LES PROCÉDURES DE MODIFICATION D'UN CAHIER DES CHARGES



Lors de leur mandature, les membres des instances auront le plus souvent à instruire des demandes de modification de cahiers des charges.

Depuis le 1er janvier 2022, la typologie des modifications pour les cahiers des charges a été harmonisée au niveau européen entre le secteur viticole et celui des produits agroalimentaires. Ainsi la notion européenne de modification « majeure » et de modification « mineure » a été remplacée au profit des notions de modifications « de l'Union » et de modifications « standard ». Le règlement UE 1151/2012 a donc été modifié sur ce point.

Les règlements classent les procédures de modification

pérennes des cahiers des charges en deux catégories :

→ Modification du cahier des charges, dite « de l'Union », catégorie de modification qui nécessite une procédure d'opposition organisée par la Commission européenne avant enregistrement de la modification et qui entre en vigueur au moment de l'enregistrement de la modification par la Commission européenne ;

→ Modification du cahier des charges dite « standard », catégorie de modification qui entre en vigueur dès l'homologation du cahier des charges par l'État membre.

Les règlements européens régissant les AOP, IGP, et les IG boissons spiritueuses prévoient également

la possibilité de solliciter une modification temporaire du cahier des charges dans des conditions précises. Ces modifications sont considérées, pour ces signes, comme des modifications standard. La STG quant à elle ne peut pas solliciter de modifications temporaires.

Cette typologie européenne de classement des modifications des cahiers des charges n'impacte pas la procédure nationale d'instruction des demandes de modification.

Pour les Labels Rouges, on parle de modification majeure et de modification mineure. La notion de modification temporaire est également prévue dans le code rural et de la pêche maritime pour les labels rouges.

2-1 MODIFICATIONS PÉRENNES

A- MODIFICATIONS DE L'UNION ET MODIFICATION MAJEURE (LABELS ROUGES)



POUR LES AOP ET IGP VITICOLES, une demande

de modification d'un cahier des charges relève de la catégorie des modifications « de l'Union » lorsque la modification :

- ✓ Inclut un changement de la dénomination protégée ;
- ✓ Consiste en un changement, suppression ou ajout de catégorie de produit de la vigne (vin, vin mousseux, vin de liqueur etc...);
- ✓ Pourrait potentiellement annihiler le lien à l'origine ;
- ✓ Entraîne de nouvelles restrictions en ce qui concerne la commercialisation du produit.

POUR LES IG BOISSONS SPIRITUEUSES

une demande de modification d'un cahier des charges relève de la catégorie des modifications « de l'Union » lorsque la modification :

- ✓ Implique un changement ou une modification de la dénomination protégée ;
- ✓ Consiste en une modification de la dénomination légale ou de la catégorie de la boisson spiritueuse ;
- ✓ Risque de nuire à la qualité, réputation ou autre caractéristique de cette boisson spiritueuse qui peut être attribuée essentiellement à son origine géographique ;
- ✓ Entraîne de nouvelles restrictions en ce qui concerne la commercialisation du produit.

POUR LES AOP ET IGP AGROALIMENTAIRES,

une demande de modification d'un cahier des charges relève de la catégorie des modifications « de l'Union » lorsque la modification :

- ✓ Comporte un changement de la dénomination protégée ou dans l'utilisation de ce nom ;
- ✓ Risque d'annihiler le lien ;
- ✓ Entraîne des restrictions supplémentaires en ce qui concerne la commercialisation du produit ou de ses matières premières.

POUR LES STG, toute demande de modification relève de la catégorie des modifications « de l'Union » dans la mesure où le cahier des charges s'applique sur l'ensemble du territoire de l'UE.



POUR LE LABEL ROUGE,

le caractère « majeur » d'une demande de modification du cahier des charges ou des conditions de production communes (CPC) s'apprécie selon l'étendue et l'impact de la modification demandée. En particulier, la modification du cahier des charges ou des CPC est considérée comme « majeure » dans les cas suivants :

- ✓ En raison de la nature et du nombre de modifications demandées par rapport au cahier des charges ou aux CPC en vigueur, même si les modifications sont mieux disantes et vont dans le sens de la qualité supérieure ;
- ✓ Lorsqu'une modification modifie ou ajoute une caractéristique certifiée communicante au cahier des charges ;
- ✓ Lorsqu'une modification entraîne des restrictions supplémentaires susceptibles d'impacter directement des opérateurs ;
- ✓ Lorsque les modifications touchent des points importants du cahier des charges ou des CPC en vigueur et sont susceptibles d'impacter la qualité supérieure des produits.



Pour l'ensemble de ces signes et lorsque la demande relève de ce type de modification, la procédure d'instruction du dossier au niveau national respecte globalement le schéma de reconnaissance d'un SIQO.

Un groupement demandeur doit avoir déposé une demande de modification du cahier des charges ou des CPC. Par la suite il y a généralement désignation d'une commission d'enquête ou d'un groupe de travail ad hoc; une procédure nationale d'opposition;

une proposition de l'instance concernée puis une homologation du cahier des charges ou des CPC.

La demande (hors Label Rouge) est ensuite transmise à la Commission européenne pour instruction (comme pour une demande d'enregistrement initiale).

ATTENTION !

Lorsque la demande de modification est qualifiée « de l'Union » les **modifications apportées** au cahier des charges ne seront **applicables** sur le territoire national **qu'une fois la modification enregistrée au niveau de l'Union européenne.**

Ce type de modification conduit en principe à une adaptation du plan de contrôle ou d'inspection, le plan de contrôle doit être « approuvable » au moment du vote du cahier des charges par l'instance concernée même si ce plan de contrôle ne sera mis en œuvre plus tard, au moment de l'enregistrement européen.

B- MODIFICATION « STANDARD » ET MODIFICATION « MINEURE » (LABEL ROUGE)

Les modifications qui ne correspondent pas à la définition des modifications « de l'Union » ou des modifications « majeures » sont par défaut des modifications « standards » ou « mineures ».

Lorsque la demande de modification est qualifiée de « standard », **les modifications** apportées au cahier des charges sont **applicables dès publication de l'arrêté homologuant les modifications au niveau national**.
Il n'est pas besoin d'attendre un « feu vert » de la part de la Commission européenne.

Lorsque la demande relève de ce type de modification, la procédure d'instruction du dossier au niveau national respecte globalement le même schéma que pour une modification « de l'Union ».

Un groupement demandeur doit avoir déposé une demande de modification du cahier des charges. Par la suite il y a généralement désignation d'une commission d'enquête ou d'un groupe de travail ad hoc (Label Rouge), une procédure nationale d'opposition, une proposition de l'instance concernée puis une homologation du cahier des charges ou des CPC (Label Rouge).

Lorsque ce type de modification conduit à une adaptation du plan de contrôle ou d'inspection, celui-ci doit être approuvable en vue de la validation du cahier des charges ou des CPC (Label Rouge) par l'instance compétente.

Lorsque ce type de modification conduit à une adaptation du dossier « Évaluation et Suivi de la Qualité Supérieure » (ESQS) (Label Rouge), celui-ci doit être approuvé par l'instance délibérative à laquelle la demande est présentée.

La modification entre en vigueur dès la publication de l'arrêté homologuant le cahier des charges ou les CPC (Label Rouge).

Pour les signes européens, le cahier des charges homologué et le dossier sont ensuite transmis à la Commission européenne. Il n'y a pas de consultation européenne.

Il n'y a pas d'enregistrement de la modification transmise à la Commission européenne mais selon les cas une publication du document unique ou une simple communication de la part des autorités européennes.

2-2 MODIFICATIONS TEMPORAIRES



Lorsque la demande de modification du cahier des charges ou des CPC (Label Rouge) résulte de l'adoption par les pouvoirs publics de mesures sanitaires et phytosanitaires obligatoires ou est liée à des catastrophes naturelles ou à de mauvaises conditions météorologiques formellement reconnues par les autorités compétentes, le groupement peut solliciter une modification temporaire du cahier des charges ou des CPC.

Cette modification est obligatoirement limitée dans le

temps et doit être justifiée par des décisions prises par les autorités (exemples : arrêtés sécheresse ; arrêtés catastrophes naturelles...).

Compte-tenu de l'urgence, le cahier des charges ou les CPC modifiés ne font pas l'objet d'une procédure nationale d'opposition. Le plan de contrôle ou d'inspection peut être modifié en conséquence via un avenant.

La modification entre en vigueur dès la publication de l'arrêté homologuant le cahier des charges ou les CPC.

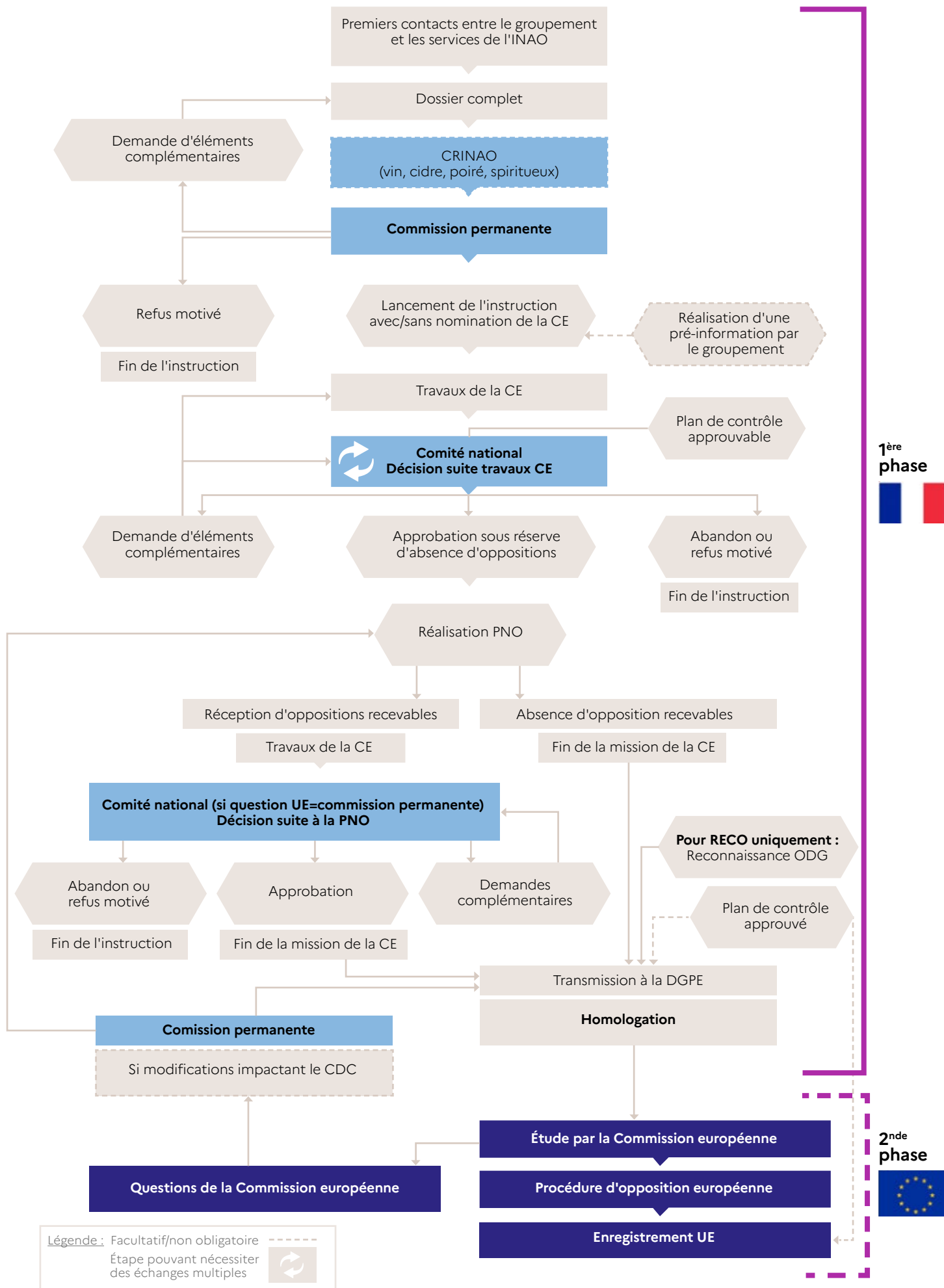
Pour les signes européens, le cahier des charges homologué accompagné des justificatifs est ensuite transmis à la Commission européenne qui le rend public. Il n'y a pas de consultation européenne.

Pour les labels rouges, un arrêté interministériel modifie temporairement certaines conditions de production sans modifier directement les cahiers des charges.

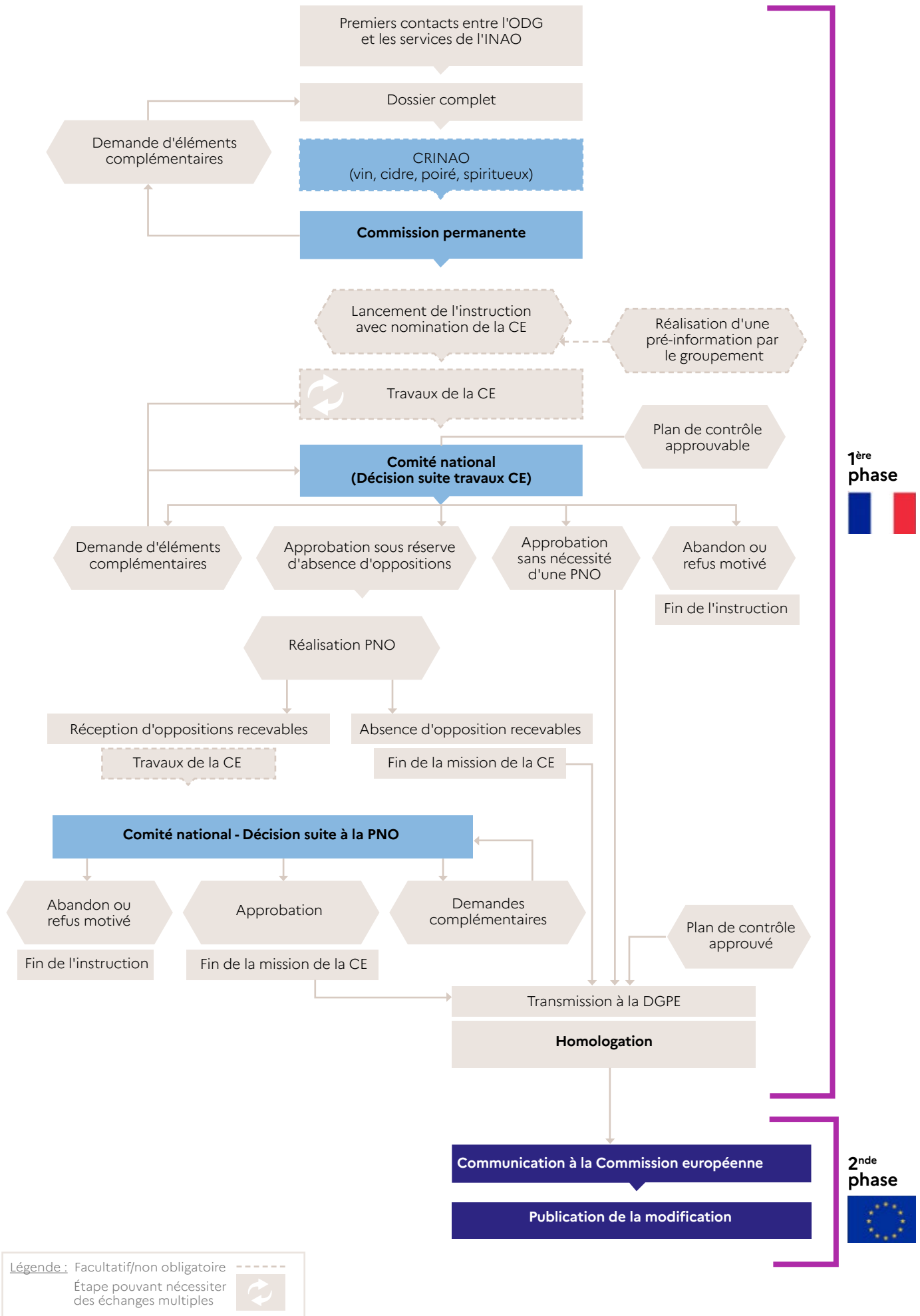
Les procédures relatives à ces instructions sont schématisées dans les pages suivantes.



PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE OU DE MODIFICATION DE L'UNION/MAJEURE TOUS SIQO HORS BIO

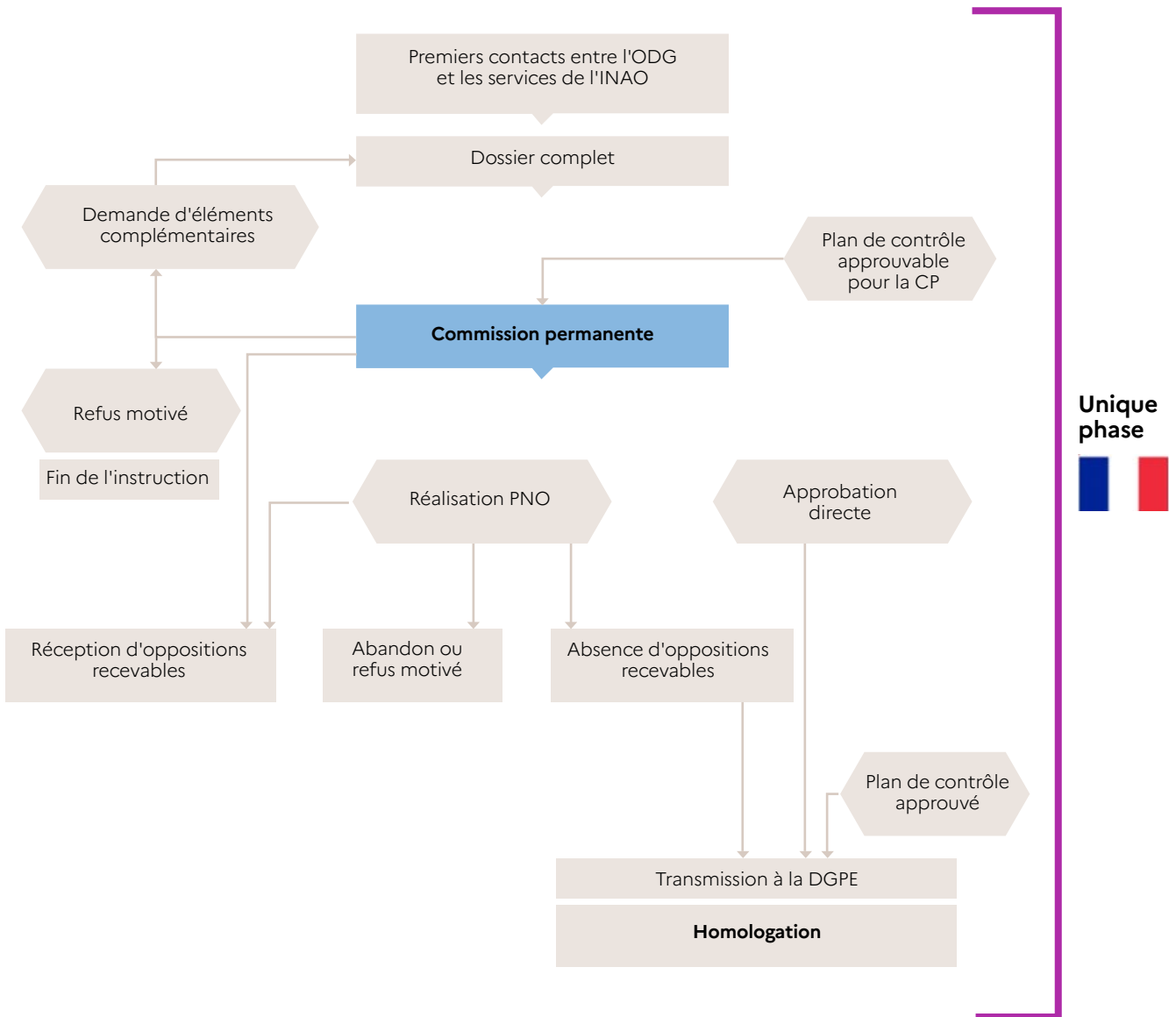


PROCÉDURE DE MODIFICATION STANDARD EN AOP, IGP ET IG BOISSONS SPIRITUEUSES



Légende : Facultatif/non obligatoire (dashed line)
 Étape pouvant nécessiter des échanges multiples (circular arrows icon)

PROCÉDURE DE MODIFICATION MINEURE POUR LES LR UNIQUEMENT



II. CONTENU DES CAHIERS DES CHARGES

(HORS AB) *

1- LE CONTENU DES DIFFÉRENTS CAHIERS DES CHARGES

Le cahier des charges est le document auquel doit se référer :

- ✓ L'opérateur pour connaître les conditions qu'il doit respecter s'il veut produire sous SIQO,
- ✓ L'organisme de contrôle pour mettre en œuvre ses contrôles.

Pour les AOP, IGP, STG et IG spiritueuses, les différents règlements européens relatifs aux signes de qualité fixent le cadre minimum du contenu des cahiers des charges.

Ces règlements laissent toutefois aux États membres la possibilité d'introduire dans ces documents des exigences relevant de la réglementation nationale pour autant que ces dernières soient objectives, non discriminatoires et compatibles avec la réglementation européenne.

Le Code rural et de la pêche maritime est donc venu compléter les contenus des cahiers des charges notamment en imposant l'introduction des principaux points à contrôler (PPC).

Il a également introduit deux particularités :

→ dans le secteur viticole : le Code rural et de la pêche maritime dispose que le cahier des charges d'un vin, d'une eau-de-vie ou d'une autre boisson alcoolisée bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée est constitué de dispositions générales figurant dans le code, et de dispositions particulières établies pour chaque appellation d'origine contrôlée (c'est-à-dire dans un cahier des charges spécifique). Ces dispositions générales concernent notamment : les apports organiques, la conduite

du vignoble, l'irrigation, les dispositions relatives à la maturité, les rendements, le TAVNM, la déclaration de récolte, la mise à la consommation, les obligations déclaratives...

→ dans le cas des labels rouges : les produits des filières anciennement soumises à des notices techniques disposent de conditions de production communes (CPC) susceptibles de faire l'objet de révisions périodiques. Elles sont fixées par arrêté interministériel et publiées au bulletin officiel du ministère de l'agriculture (BO Agri). Elles sont également [disponibles sur le site internet de l'INAO](#).

Les cahiers des charges doivent compléter ces CPC par des critères supplémentaires ou mieux disants ou plus restrictifs.

* En agriculture biologique, le règlement n°834/2007 et son règlement d'application n° 889/2008 constituent le cahier des charges, en conséquence l'agriculture biologique n'est pas traitée dans cette partie.

La structure des cahiers des charges a été harmonisée au maximum entre les différents SIQO.

Tous les cahiers des charges doivent prévoir :

- ✓ la dénomination du produit,
- ✓ le nom du groupement demandeur,
- ✓ la description du produit,
- ✓ la méthode d'obtention,
- ✓ les principaux points à contrôler et leur méthode d'évaluation.

Les cahiers des charges des signes de qualité suivants doivent en outre contenir :



→ AOC/AOP, IGP et IG boissons spiritueuses:

- + la délimitation de l'aire géographique de production ou/et de l'aire parcellaire si besoin,
- + les éléments prouvant que le produit est originaire de l'aire géographique,
- + le « lien du produit avec son origine géographique » (les exigences relatives à la démonstration de ce lien sont plus ou moins fortes selon que le produit est AOC/AOP ou IGP/IG boisson spiritueuse),
- + les modalités d'étiquetage du produit,
- + les nom et adresse des autorités ou organismes contrôlant le respect des dispositions du cahier des charges et la description précise de leur mission.



→ Label rouge :

- + Comparaison avec le produit courant de comparaison
- + Éléments justifiant la qualité supérieure
- + Traçabilité
- + Étiquetage - Mentions spécifiques au label rouge



→ STG :

- + la description des éléments essentiels qui prouvent le caractère traditionnel du produit.

Pour rédiger le cahier des charges, les groupements demandeurs peuvent s'appuyer sur les différents guides mis en place par l'INAO qui sont [disponibles sur le site Internet de l'institut](#) :

- pour les AOP, IGP agroalimentaires : guide du demandeur d'une AOP-IGP
- pour les AOP et IGP viticoles : guide du demandeur d'une AOC/AOP ou IGP viticole
- pour le Label Rouge : guide du demandeur d'un Label Rouge
- pour les STG : guide du demandeur d'une STG.

2- CE QU'UN MEMBRE DE COMMISSION D'ENQUÊTE DOIT RETENIR

2-1 AOP - IGP ET IG BOISSON SPIRITUEUSE : DÉMONSTRER LE « LIEN À L'ORIGINE »



C'est la **partie fondamentale du cahier des charges**, car c'est cette rubrique qui apporte tous les arguments permettant de justifier auprès de l'INAO puis de la Commission européenne un enregistrement en AOP, IGP ou IG boisson spiritueuse.

C'est donc le point essentiel qui justifie le dépôt d'une demande dans ces différents signes puis un enregistrement.

Un soin particulier doit être apporté par le groupement à la rédaction de cette partie et par la commission d'enquête dans son analyse car elle fait l'objet d'un examen approfondi par les services de la Commission européenne.

La commission d'enquête en charge du dossier devra s'assurer que la partie « lien à l'origine » des cahiers des charges réponde bien aux prescriptions et obligations reprises infra. Lors d'une modification de cahier des charges, elle analysera notamment les modifications demandées au regard du lien avec l'aire géographique précédemment définie.

Il est préconisé que la démonstration du lien entre l'aire géographique et le produit soit faite en trois sous-parties :

- spécificité de l'aire géographique ;
- spécificité du produit ;
- interaction causale entre l'aire géographique et :
 - la qualité ou les caractéristiques du produit (AOP),
 - une qualité déterminée, la réputation ou une autre propriété (IGP).

Spécificité de l'aire géographique

Cette partie est axée sur les caractéristiques de l'aire géographique qui contribuent au lien causal entre l'aire géographique et le produit et sur celles-là seulement.

Pour décrire la spécificité de l'aire géographique le cahier des charges explicite :

- ✓ les facteurs naturels : caractéristiques pédologiques, climatiques, etc.
- ✓ les facteurs humains : savoir-faire et pratiques partagés au sein de l'aire.

Seuls le ou les savoir-faire particuliers concernant une étape qui se déroule obligatoirement dans l'aire géographique peuvent être invoqués.

Histoire et antériorité du produit : les éléments relevant de pratiques anciennes ou de l'histoire du produit et son développement, bien que toujours importants aux yeux du groupement demandeur, ne sont pas essentiels dans le cadre de l'instruction européenne. Seuls les éléments pouvant être mis en relation avec les usages actuels seront décrits d'une façon synthétique. Pour les IGP, si des éléments historiques ont pu participer à la réputation du produit, ils seront développés dans la partie du lien causal.





Spécificité du produit

Les caractéristiques spécifiques du produit à mettre en avant, de manière descriptive et factuelle, sont sélectionnées au sein de la rubrique « description du produit » et liées aux spécificités de l'aire géographique, à l'exclusion de caractéristiques subjectives ou qui ne se trouvent pas dans la « description du produit ».

Lien causal

Cette dernière partie doit comporter les éléments caractérisant le lien du produit avec l'aire géographique, en démontrant en quoi les facteurs naturels et humains de l'aire contribuent aux spécificités/caractéristiques du produit.

Il faut mettre en évidence un lien objectif entre la teneur de la partie « spécificité de l'aire » et celle de la partie « spécificité du produit ». **Il n'est pas possible de fonder ce lien sur des dispositions qui ne figurent pas dans le cahier des charges**, ou qui ne sont pas applicables immédiatement.

Pour les demandes d'IGP : cette partie doit préciser les éventuels éléments de réputation du produit c'est-à-dire confirmer que ce produit est connu (une caractéristique particulière qui fait partie de ses spécificités).

Il faut prouver, par des citations accompagnées de la source bibliographique adéquate, que le produit est connu car différent (pour telle ou telle autre caractéristique) du produit standard de la même catégorie.

2-2 LABEL ROUGE : DÉMONTRER LA QUALITÉ SUPÉRIEURE



La démonstration de la qualité supérieure du produit est l'élément clé qui permet de justifier la reconnaissance d'un Label Rouge.

Cependant la démonstration de la qualité supérieure ne repose pas seulement sur le cahier des charges et les CPC qui présentent des conditions de production mieux-disantes du Label Rouge par rapport à celles des denrées et produits similaires habituellement commercialisés.

Pour démontrer la qualité supérieure du produit candidat au Label Rouge, le demandeur doit donc pour toute demande de reconnaissance ou de modification majeure :

1- définir précisément en s'appuyant sur une analyse des marchés, les « denrées et produits similaires habituellement commercialisés », c'est-à-dire la référence à laquelle est comparé le produit Label Rouge ;

2- déterminer la caractérisation sensorielle et/ou physico-chimique du produit Label Rouge par rapport

au produit courant de comparaison et valider que le produit Label Rouge est significativement plus apprécié que le produit courant de comparaison par la cible des consommateurs ou utilisateurs du produit Label Rouge.

Les modalités de cette caractérisation sont décrites dans un document spécifique : le dossier d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure (ESQS) dont le contenu type se trouve sur le site Internet de l'INAO : [« dossier d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure »](#).

L'examen de la demande (par la commission d'enquête, un groupe ad hoc ou directement par les instances de l'INAO) devra s'assurer au travers du dossier ESQS et du cahier des charges que la démonstration de la qualité supérieure est réelle et fondée sur des éléments objectifs.

Lorsque la qualité des produits courants de même nature s'améliore, celle qui est requise pour conserver le bénéfice du Label Rouge doit être également relevée.

Les questions que la commission d'enquête ou les membres de l'instances doivent se poser sont notamment celles qui ont été validées par le comité national IGP-LR-STG dans la fiche pédagogique destinée aux différents acteurs du Label Rouge :

- qu'est ce qui fait la haute qualité du produit Label Rouge (goût, texture, nutrition, fraîcheur, maturité, dispositions agro-environnementales, bien-être animal...)?
- quelle est la « carte d'identité » du produit Label Rouge, c'est-à-dire sa caractérisation (sensorielle ou non) ?
- quel est le produit courant « habituellement commercialisé » dans le même univers des produits, afin de s'assurer des différences avec le Label Rouge ?
- quelle est la cible des utilisateurs du produit Label Rouge ? Cela permettra de définir le panel du jury lors des analyses.





2-3 LA SPÉCIALITÉ TRADITIONNELLE GARANTIE (STG) : DÉCRIRE LES ÉLÉMENTS ESSENTIELS QUI PROUVENT LE CARACTÈRE TRADITIONNEL DU PRODUIT



La particularité de la STG réside notamment dans le fait qu'elle se définit par deux éléments distincts et pourtant très liés, la spécificité et le caractère traditionnel.

La STG définit la composition ou le mode de production traditionnel d'un produit, sans aucun rattachement à une zone géographique, ce qui permet de le distinguer nettement de l'AOP et de l'IGP.

Elle correspond à un savoir-faire traditionnel, ou à une composition traditionnelle réalisable par n'importe quel opérateur du

territoire de l'Union européenne. La persistance d'éléments « traditionnels » dans la composition ou le mode de production actuel est fondamentale.

Contrairement aux autres SIQO, la réglementation européenne impose un modèle de cahier des charges et en limite les mots à 5 000.

La commission d'enquête doit évaluer si les éléments mis en avant par le groupement demandeur démontrent la spécificité et le caractère traditionnel du produit.

Le règlement n°1151/2012 définit ces deux termes et considère :

→ la spécificité comme « les propriétés de production caractéristiques qui permettent de distinguer clairement un produit d'autres produits similaires de la même catégorie ».

→ le caractère traditionnel comme une « utilisation prouvée sur le marché intérieur depuis une période permettant une transmission entre générations ; cette période doit être d'au moins 30 ans. »

2-4 LES PRINCIPAUX POINTS À CONTRÔLER (PPC)

Les principaux points à contrôler sont des **éléments du cahier des charges ou des CPC (Label Rouge) qui contribuent aux spécificités du produit** et qui, de ce fait, doivent faire l'objet d'une **fréquence de contrôle plus importante et/ou d'une mesure sanctionnant le manquement, renforcée**.

Les méthodes d'évaluation sont indiquées de façon succincte : contrôle documentaire, contrôle visuel, analyse, mesure... Elles doivent être pertinentes au regard du point à contrôler. Elles seront détaillées dans le plan de contrôle ou d'inspection.

Il est essentiel pour la crédibilité des SIQO que **l'intégralité des dispositions du cahier des charges soit contrôlée via un dispositif transparent, prévu dans le plan de contrôle ou d'inspection** qui sera approuvé par l'INAO et de conserver une traçabilité du dispositif tracé.

2-5 NÉCESSITÉ D'AVOIR UN PLAN DE CONTRÔLE « APPROUVABLE »

À chaque cahier des charges ou CPC est associé un plan de contrôle ou d'inspection. La rédaction du plan de contrôle ou d'inspection suit parallèlement l'évolution du cahier des charges ou des CPC.

Le cahier des charges ne peut être mis en œuvre et appliqué que s'il est accompagné d'un plan de contrôle ou d'inspection approuvé, c'est-à-dire signé par la direction de l'INAO.

En conséquence le plan de contrôle ou d'inspection doit être finalisé avant le vote définitif du cahier des charges (reconnaissance ou modification). On parle alors de « plan de contrôle » ou « plan d'inspection » « approuvable ». L'objectif est d'être sûr que les dispositions du cahier des charges sont contrôlables facilement et que la preuve de leur respect peut ainsi être fournie sans ambiguïté.

Le plan de contrôle sera approuvé par la direction en fonction de la date de l'entrée en vigueur du cahier des charges, laquelle peut différer selon le cas où le dossier se trouve (reconnaissance avec ou sans protection nationale transitoire, type de modification (cf supra).

5. LE CONTRÔLE DES SIQO

I. FONDEMENT ET IMPORTANCE DU CONTRÔLE



Le contrôle revêt un caractère essentiel dans la construction du dispositif public des signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) en apportant à la fois des **garanties aux consommateurs, une garantie d'équité de traitement aux opérateurs** produisant sous SIQO. C'est un déterminant important de la valorisation de leur produit, c'est ce contrôle du respect par les opérateurs des conditions prévues dans chacun des cahiers des charges qui permet de fournir l'assurance de la préservation de la spécificité et de la réputation d'un SIQO.

La réglementation européenne prévoit que chaque pays désigne une ou plusieurs autorité(s) compétente(s) en charge de la mise en place du système de contrôle des SIQO.

En France, l'INAO est désigné autorité compétente pour le contrôle du respect du cahier des charges des SIQO, la DGCCRF l'étant pour le contrôle après la mise en marché du produit. La réalisation des contrôles a été confiée à des organismes indépendants et impartiaux exerçant par délégation une mission de service public. Ces organismes, agréés par l'INAO, font l'objet d'un suivi spécifique afin

de s'assurer du bon exercice de la mission qui leur a été déléguée.

Dans le cadre prévu par les textes européens pour de cette délégation, l'Institut est responsable de ces contrôles. Il fait, en tant qu'autorité compétente, l'objet d'audits par les autorités européennes. Une défaillance dans le système de contrôle mis en place par l'institut constatée dans le cadre de ces audits, conduirait à des recommandations qui doivent être obligatoirement mises en œuvre, sauf à exposer l'institut à des sanctions de la Commission européenne.

Chaque cahier des charges doit donc faire l'objet d'un contrôle par un organisme indépendant choisi par l'Organisme de Défense et de Gestion du SIQO concerné. En agriculture biologique, l'ensemble des conditions de production ainsi que les grandes lignes de l'organisation des contrôles sont décrits dans les règlements européens, c'est à l'opérateur de choisir l'organisme qui sera responsable de la réalisation de son contrôle.

Les contrôles mis en œuvre doivent être **pertinents** et en **totale correspondance** avec les spécificités de chaque signe et de chaque filière.

Ils doivent en outre être **répartis tout au long du processus décrit dans le cahier des charges**, pour couvrir l'ensemble des conditions de production, mais aussi le cas échéant le produit.

Tous les **manquements** aux cahiers des charges doivent être **suivis de mesures sanctionnant les différents types de manquements** de manière adéquate et proportionnée. Ces mesures de traitement des manquements sont regroupées dans une grille ou un [répertoire de traitement des manquements \(GTM ou RTM\)](#).

L'implication des professionnels dans la définition du dispositif de contrôle doit être aussi importante que dans la définition du cahier des charges **via la définition des principaux points à contrôler figurant à la fin du cahier des charges**.

Le non-respect de ces points « principaux », considérés par les professionnels comme fondamentaux pour préserver les caractéristiques des produits, entraîne une mesure de traitement du manquement plus forte que pour les autres points du cahier des charges ou bien une fréquence de contrôle plus importante.

II. ORGANISMES DE CONTRÔLE (OCO)

Les organismes de contrôle, organismes tiers indépendants, impartiaux et compétents, auxquels sont délégués les contrôles sont **accrédités** par le Comité Français d'accréditation (COFRAC), selon respectivement les normes NF EN ISO/CEI 17065 pour les organismes certificateurs (OC) et NF EN ISO/CEI 17020 de type A pour les organismes d'inspection (OI).

Ces organismes, pour pouvoir procéder aux contrôles des SIQO, sont de plus **agrés** individuellement par l'INAO.

En pratique, l'organisme certificateur, assure l'entièreté du contrôle, depuis le constat chez l'opérateur jusqu'au prononcé de la mesure sanctionnant le manquement, le cas échéant.

L'« organisme d'inspection » examine la conformité d'un produit, des pratiques ou des installations d'un opérateur aux exigences du cahier des charges, puis transmet les résultats de ses observations à l'INAO, qui décide des éventuelles suites à donner.

Le contrôle des labels rouges, des AOP et des IGP agroalimentaires (y compris les cidres et les boissons viticoles aromatisées), des STG et de l'agriculture biologique est obligatoirement réalisé par un organisme certificateur.

Seul le contrôle des AOP et des IGP viticoles, et celui des IG boissons spiritueuses peut être réalisé par un organisme d'inspection.



III. PLAN DE CONTRÔLE ET PLAN D'INSPECTION

Le contrôle de chaque Label Rouge, IGP, AOP, STG, ainsi que du mode de production biologique, s'effectue sur la base d'un **plan de contrôle ou d'un plan d'inspection**, pour les SIQO pour lesquels le recours à l'inspection est possible.

Il ne peut y avoir qu'un **plan de contrôle ou d'inspection** par signe. En revanche, dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, un même plan peut couvrir plusieurs cahiers des charges.

Les contrôles doivent permettre de s'assurer que le produit a été élaboré conformément aux dispositions du cahier des charges, qu'il correspond à la description présente dans le cahier des charges et ainsi qu'il offre une garantie aux consommateurs.

Les éventuels écarts observés en contrôle interne permettent d'accompagner l'opérateur afin qu'il se mette en conformité avec les

engagements auxquels il a souscrit en demandant son habilitation.

En plus des contrôles externes « habituels » dont la nature et la fréquence sont prévues dans le plan de contrôle/inspection, les opérateurs peuvent faire l'objet, lorsque leur situation le nécessite, de contrôles externes supplémentaires à la demande de l'ODG ou des services de l'INAO. Dans tous les cas, si l'opérateur ne respecte pas le cahier des charges, il s'expose à des mesures décidées selon la grille de traitement des manquements présente dans chaque plan.

Ce plan, élaboré en concertation avec l'ODG pour les signes autres que l'agriculture biologique, est proposé aux services de l'INAO par l'organisme de contrôle, accompagné de l'avis formel de l'ODG.

Suite à une modification du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) intervenue en 2015, un **dispositif** de contrôle visant à simplifier les procédures a progressivement été mis en place à partir de 2018.

Jusqu'alors, pour chaque cahier des charges, le plan de contrôle précisant l'ensemble des dispositions afférentes aux contrôles des opérateurs (habilitation des opérateurs, fréquences de contrôle, point de contrôle et méthodes de contrôles associées, liste des mesures à prendre en cas de constat de manquement au cahier des charges) et des produits le cas échéant. Pour être approuvé ou jugé approuvable, le plan de contrôle devait répondre à l'ensemble des exigences applicables issues de la réglementation européenne, nationale ou des décisions du CAC (dit corpus contrôles).



Le nouveau dispositif prévoit qu'un plan de contrôle est désormais constitué de **dispositions de contrôle communes (DCC)** à plusieurs cahiers des charges ou à plusieurs organismes de contrôle complété de **dispositions de contrôle spécifiques (DCS)** à chaque cahier des charges.

Les dispositions de contrôle communes sont approuvées par la direction après avis du Conseil des Agréments et Contrôles (CAC) et sont publiées sur [le site internet de l'INAO](#). Elles ont vocation à s'appliquer d'office aux SIQO concernés. Les dispositions de contrôle spécifiques sont propres à chaque SIQO et sont rédigées par l'organisme de contrôle en concertation avec l'ODG.

Ce **nouveau dispositif** harmonise les pratiques en définissant des dispositions de contrôles communes à l'ensemble des SIQO et permet aux ODG et aux organismes de contrôle de se focaliser sur les spécificités de chaque cahier des charges.

Les plans doivent **respecter l'ensemble des dispositions** en vigueur, qui résultent des textes européens, du Code rural et de la pêche maritime ainsi que des directives, circulaires et décisions de l'INAO relatives aux contrôles et les orientations du conseil des agréments et contrôles toutes publiées sur [le site internet de l'INAO \(rubrique "textes officiels", puis "directives"\)](#).

L'ensemble des textes établissant les modalités de mise en œuvre des contrôles est appelé "corpus Contrôles" et a été retranscrit pour partie dans les dispositions de contrôles communes à tous les SIQO (hors AB). Ces différents éléments représentent les textes socles des actions de contrôle des produits sous signe d'identification de l'origine et de la qualité (SIQO) et ont vocation à être complétés dès lors qu'ils seraient modifiés ou enrichis par d'autres dispositions.

L'adoption des dispositions de contrôle communes apporte également une sécurisation juridique. L'évolution ou l'enrichissement du corpus (suite

à la mise en lumière d'une fragilité juridique par exemple) pourra être simultanée pour l'ensemble des plans sans nécessiter de devoir procéder à des centaines de révisions.

Seuls les **contrôles externes** effectués par les organismes de contrôle relèvent des **contrôles officiels** au regard de la réglementation européenne.

Les **mesures sanctionnant les manquements** sont établies en fonction de la gravité du manquement constaté : elles vont de l'avertissement au retrait de l'habilitation, en passant par le contrôle supplémentaire, la perte du bénéfice du signe pour un ou plusieurs lots, ou la remise en conversion (pour l'agriculture biologique). Dans les plans de contrôle de SIQO soumis à des DCC, les précédentes notions de manquement mineur, majeur ou grave ont disparu.

Un plan ne peut être approuvé que si le cahier des charges a préalablement été validé par le comité national compétent.

Une fois approuvé, le plan est mis à disposition des opérateurs par l'ODG, à qui il est transmis par l'organisme de contrôle. En agriculture biologique, le plan est mis à disposition des opérateurs par l'OC.

Le plan de contrôle en agriculture biologique :

En agriculture biologique, depuis le 1er janvier 2022, et afin d'assurer l'homogénéité du traitement des opérateurs entre les organismes de contrôle, des dispositions de contrôles communes sont aussi applicables pour ce qui concerne les domaines d'activité réglementés au niveau européen. Les mesures sanctionnant les manquements applicables aux opérateurs sont directement définies au niveau national dans un catalogue national de traitement des manquements annexé aux DCC AB. Les DCC AB sont disponibles sur [le site internet de l'INAO \(rubrique "Textes officiels" puis "Dispositions de contrôles communes"\)](#).



IV. HABILITATION DES OPÉRATEURS



L'habilitation est la procédure reconnaissant l'aptitude d'un opérateur à satisfaire aux exigences du cahier des charges du signe dont il revendique le bénéfice.

Chaque opérateur doit être habilité, pour ce faire il est tenu de s'identifier auprès de l'ODG (sauf en

AB, où il doit se notifier auprès de l'Agence bio), avant d'être habilité soit par l'organisme certificateur, soit par l'INAO sur la base d'un rapport de l'organisme d'inspection.

Il est alors soumis aux contrôles du signe considéré suivant les modalités définies dans le plan de contrôle ou d'inspection.

Pour l'agriculture biologique, l'habilitation implique :

- ✓ la signature d'un engagement auprès d'un OC ;
- ✓ la notification auprès de l'Agence Bio ;
- ✓ la reconnaissance par l'OC de l'aptitude à satisfaire aux exigences de la réglementation relative à l'agriculture biologique.

V. FRAIS DE CONTRÔLE



La réalisation des contrôles génère des frais qui sont à la charge des opérateurs contrôlés, conformément aux dispositions européennes et nationales.

VI. RÉPARTITION DES COMPÉTENCES COMITÉ NATIONAL / CAC / DIRECTION



Le **conseil des agréments et contrôles (CAC)**, garant de la lisibilité

et de la crédibilité du dispositif

de contrôles, définit les principes généraux du contrôle et traite du cadre d'ensemble dans lequel les plans de contrôle et d'inspection doivent s'inscrire. Son avis doit être recueilli pour la mise en place de dispositions de contrôle communes à plusieurs cahiers des charges ou à plusieurs organismes de contrôle.

La direction peut le saisir pour avis sur l'agrément des organismes de contrôle ainsi que sur l'approbation des plans de contrôle ou d'inspection dont les dispositions de contrôle spécifiques. Le CAC définit aussi les principes présidant à la composition et au fonctionnement de la commission chargée de l'examen organoleptique auquel sont soumises les appellations d'origine protégées.

Le CAC est composé majoritairement de professionnels issus des comités nationaux,

et également de représentants d'organismes de contrôle, de personnalités qualifiées et de représentants des administrations. Des représentants du CAC siègent aussi au sein de chaque comité national.

Il peut se réunir en formation restreinte pour exercer ses missions. La composition de ces formations et les attributions qui leur sont confiées sont fixées par le CAC.

À ce jour il existe deux formations restreintes inter-SIQO : l'une dédiée aux vins et aux boissons alcoolisées, l'autre aux produits agricoles, agroalimentaires et forestiers, chacune intégrant les produits correspondants issus de la filière biologique. Chaque formation restreinte est aujourd'hui composée de 11 membres et d'un Président. Par ailleurs une formation restreinte "agrément" a pour mission de donner à la directrice ou au directeur les avis concernant l'agrément des organismes de contrôle.

Les **comités nationaux**, chacun pour ce qui les concerne, se prononcent sur les cahiers des charges. Ils peuvent faire des propositions en matière d'éléments de contrôle qu'ils souhaiteraient pour le produit concerné via les principaux points à contrôler. Pour que le comité puisse prononcer un avis favorable sur un cahier des charges, il faut que le plan de contrôle associé ait auparavant été déclaré « approuvable » et donc que l'ensemble des dispositions figurant dans le cahier des charges soient contrôlables.

Les **services de l'INAO**, garants de ce dispositif, analysent et expertisent les plans de contrôle et d'inspection. Ils apprécient la conformité du plan avec le « corpus Contrôles », et sa cohérence avec les plans de contrôle en vigueur, tant pour la filière concernée, que plus globalement.

LES QUATRE ACTEURS DU CONTRÔLE : L'OPÉRATEUR, L'ODG, L'OC ET L'INAO

Le système de contrôle repose sur une complémentarité de responsabilités, celle de l'opérateur par la réalisation d'autocontrôles, celle de l'ODG qui a en charge, le cas échéant, le contrôle interne, celle de l'organisme de contrôle, tiers indépendant et impartial assurant les contrôles externes, et l'INAO et ses instances, garant d'un dispositif fonctionnel, opérationnel et responsable, garant de l'équité de traitement entre les producteurs et donnant confiance aux consommateurs.

VII. COOPÉRATION AVEC LES AUTRES AUTORITÉS DE CONTRÔLE



Les producteurs de SIQO sont par ailleurs soumis aux contrôles diligentés par les **autorités de contrôle de l'État**, tels que la Direction générale de l'alimentation (DGAL), la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ou la Direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI), sur le respect de la réglementation générale en matière de denrées alimentaires ou encore d'hygiène. **Ces contrôles sont différents de ceux menés à des**

fins de vérification du respect de chaque cahier des charges.

La DGAL participe à l'élaboration de la politique de contrôle et à ce titre, représente le Commissaire du gouvernement dans les formations restreintes du CAC.

La DGCCRF intervient notamment sur l'étiquetage, les pratiques œnologiques et la conformité aux normes analytiques définies dans le droit de l'Union européenne. Elle est aussi autorité compétente pour le contrôle des SIQO à partir du moment où ils sont mis sur le marché.

La DGDDI intervient sur les boissons alcoolisées, principalement celles du secteur vitivinicole, elle pilote le casier viticole informatisé, la déclaration de récolte et de production, la déclaration de stocks, les modalités d'arrachage et de plantation et la détention d'alcools.

Des protocoles organisent la coopération entre ces différentes autorités et l'INAO dans l'objectif d'avoir une complémentarité des contrôles et d'éviter une superposition.



Accréditation	Reconnaissance du respect par un organisme à une norme d'évaluation de la conformité. En France l'accréditation est prononcée par le COFRAC
Agrément	Acte par lequel les organismes de contrôle reçoivent délégation de l'INAO, conformément à l'article L.642-3 du Code rural et de la pêche maritime, pour assurer des tâches spécifiques liées au contrôle officiel du cahier des charges des SIQO.
Aire géographique	Matérialisation de l'aire de production de l'indication géographique. Elle est définie par une liste d'entités administratives (départements, cantons, communes) ou par des limites géographiques naturelles.
Aire de production	Territoire au sein duquel doivent être réalisées les étapes de l'élaboration du produit dans le respect des usages et des règles de production définies par le cahier des charges de l'indication géographique (AOP/AOC, IGP, IG boisson spiritueuses).
Autocontrôle	Contrôles réalisés par l'opérateur sur sa propre activité
CAC	Conseil des Agréments et Contrôles, instance de l'INAO en charge des contrôles
Commission d'enquête	Composée de membres du comité national (professionnels ou personnes qualifiées), la commission d'enquête prend connaissance du dossier et de l'analyse des services de l'INAO et examine tous les aspects du projet et son évolution, y compris la demande de reconnaissance en ODG. Elle se déplace éventuellement sur le terrain afin de rencontrer les demandeurs ainsi que les éventuels opposants. Elle rend compte au comité national en lui remettant des rapports présentant ses propositions.
Consultant	Spécialiste missionné par l'INAO (historien, géographe, ethnologue...) à la demande d'une commission d'enquête pour apporter un regard extérieur sur le lien à l'origine d'un cahier des charges.
Contrôle interne	Contrôles réalisés par l'ODG sur l'activité des opérateurs habilités afin de s'assurer du respect du cahier des charges
Contrôle externe	Contrôles réalisés par l'organisme de contrôle sur l'activité des opérateurs habilités afin de s'assurer du respect du cahier des charges. Les contrôles externes sont les seuls considérés comme des contrôles officiels par la réglementation européenne.
Critères de délimitation	La délimitation d'une aire de production est réalisée sur la base de critères techniques de délimitation liés au milieu naturel et aux usages. Ils sont définis et utilisés par les « experts délimitation ».
CRPM	Code rural et de la pêche maritime
Délimitation parcellaire	Délimitation qui repose sur les limites de la parcelle cadastrale ou culturale et dont le maillage suffisamment fin permet de tenir compte de variations très localisées des critères naturels.
DCC (Dispositions de Contrôle Communes)	Document regroupant l'ensemble des dispositions transversales de contrôles telle que les modalités d'habilitation des opérateurs, les évaluations des ODG, le traitement des manquements généraux
DCS (Dispositions de Contrôle Spécifiques)	Document reprenant le dispositif de contrôle spécifiquement pour chaque cahier des charges. Complétées des DCC, elles constituent le plan de contrôle du cahier des charges.
Document unique (DU)	Document accompagnant le cahier des charges et rédigé pour chaque demande d'enregistrement, au niveau européen, d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique, et pour chaque demande de modification du cahier des charges. Ce document comprend la description du produit (y compris, le cas échéant, des données organoleptiques), des données concernant l'aire géographique ainsi que l'explication du lien causal entre cette aire et la qualité / la spécificité du produit en question. Il est traduit et publié au Journal Officiel de l'Union Européenne contrairement au cahier des charges.

Dossier ESQS (Evaluation du Suivi de la Qualité Supérieure)	Concerne uniquement le Label Rouge. Modalités d'analyses permettant d'établir le niveau de qualité supérieure du produit et son suivi dans le temps. Ces modalités sont décrites dans le dossier ESQS.
Expert délimitation	Spécialiste missionné par l'INAO (historien, géographe, géologue...) pour réaliser la délimitation d'une AOP ou d'une IGP. Il définit les critères puis les applique pour tracer les contours de l'aire de production. Les experts travaillent en commission dont l'avis est donné de manière collégiale. Ils sont choisis pour leurs compétences et leur indépendance.
Groupe ad hoc	Pour les labels rouges, commission d'enquête chargée de l'instruction des CPC.
Habilitation de l'opérateur	Reconnaissance de son aptitude à satisfaire aux exigences du cahier des charges du signe dont il revendique le bénéfice
Identification parcellaire	Procédure de délimitation dont l'examen par les experts est réalisé sur demande spécifique de l'opérateur. Si elle est utilisée, elle est spécifiée dans le cahier des charges de l'appellation. La validation de l'identification de ces parcelles est réalisée par le comité national selon une périodicité fixée dans le cahier des charges.
Mesure sanctionnant les manquements	Mesure venant sanctionner un manquement au cahier des charges
ODG	Organisme de défense et de gestion, groupement de professionnels (syndicat ou association) à la base de chaque cahier des charges de chaque signe et reconnu par la direction de l'INAO après avis de l'instance concernée
OCO	Organisme de contrôle, organisme certificateur et organisme d'inspection
OI	Organisme d'inspection, répondant à la norme internationale d'inspection NF EN ISO/CEI 17020
Opérateur	Toute personne qui participe effectivement aux activités de production, de transformation, d'élaboration ou de conditionnement prévues par le cahier des charges d'un produit bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine (art L.642-3 CRPM).
Période transitoire	<p>Pour des opérateurs situés en dehors de l'aire géographique :</p> <p>Période de cinq ans en général attribuée par la commission européenne afin que des produits qui sont originaires d'un État membre ou d'un pays tiers et dont l'appellation est constituée ou composée d'un nom protégé en tant qu'AOP ou IGP, puissent continuer à utiliser l'appellation sous laquelle ils étaient commercialisés, à condition qu'une déclaration d'opposition déposée dans le cadre de la PNO nationale ou de la procédure communautaire d'opposition démontre que :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'enregistrement de la dénomination porterait préjudice à l'existence d'une dénomination totalement ou partiellement identique ou b) ces produits ont été légalement commercialisés sous cette dénomination sur le territoire concerné pendant au moins cinq ans précédant la date de la publication lançant la procédure communautaire d'opposition. <p>Pour des opérateurs situés dans l'aire géographique :</p> <p>période transitoire de dix ans au maximum, prenant effet à compter de la date du dépôt de la demande auprès de la Commission, à condition que les opérateurs concernés aient légalement commercialisé les produits en question en utilisant les dénominations concernées de façon continue pendant au moins les cinq années précédant le dépôt de la demande auprès des autorités de l'État membre et qu'ils aient précisé ce fait dans la procédure nationale d'opposition.</p>
Plan de contrôle	Plan appliqué par un organisme certificateur
Plan d'inspection	Plan appliqué par un organisme d'inspection

Plan de contrôle ou d'inspection approuvable

Un plan approuvable est un plan qui à l'issue de son instruction complète est considéré comme pouvant être approuvé. Ce statut est celui des plans qui correspondent à des demandes de reconnaissance ou de modification de cahiers des charges présentées devant un comité national pour proposition d'homologation (voir directives INAO-DIR-2015-01 et INAO-DIR-2015-02).

Plan de contrôle ou d'inspection approuvé

Un plan approuvé est un plan qui a reçu l'approbation de la direction de l'INAO, après éventuellement avis du CAC.

Pré-information

Afin de contribuer à la connaissance de l'impact d'un projet susceptible de faire l'objet d'une poursuite de l'instruction, il est recommandé au demandeur d'assurer une publicité de son projet par le biais d'une pré-information, réalisée notamment par voie de presse, visant à informer toutes les personnes susceptibles d'être concernées par le projet. Dans certains cas, il peut être décidé que le lancement des travaux de la commission d'enquête est conditionné à la réalisation de cette pré-information.

Principes généraux de délimitation

Les procédures de délimitation sont encadrées par une commission d'enquête. Celle-ci définit des principes généraux de délimitation qui fixeront le cadre de travail des experts délimitation. La commission d'enquête peut demander l'appui de consultants pour la définition de ces principes.

Procédure nationale d'opposition (PNO)

Procédure octroyant une période raisonnable (2 mois ou 15 jours selon les cas) pendant laquelle toute personne physique ou morale ayant un intérêt légitime et établie ou résidant sur le territoire français peut déclarer son opposition à la demande de reconnaissance ou de modification. L'ouverture de cette procédure fait l'objet d'une publicité dans le JORF pour toute demande de reconnaissance ou de modification.

Protection nationale transitoire (PNT)

Protection accordée à une dénomination au niveau national et prenant effet à compter de la date de dépôt d'une demande de reconnaissance en AOP ou IGP auprès de la Commission européenne.

Cette protection nationale cesse d'exister à la date à laquelle une décision sur l'enregistrement est prise ou à la date à laquelle la demande est retirée.

La protection nationale transitoire n'a d'effets qu'au niveau national.

Répertoire de traitement des manquements

Répertoire listant les différents manquements au cahier des charges pouvant être relevés au cours du contrôle, ainsi que les mesures sanctionnant ces manquements. La grille est intégrée au plan de contrôle et annexée au plan d'inspection.

SIQO

Signe d'identification de la qualité et de l'origine : Label Rouge, appellation d'origine, indication géographique protégée, spécialité traditionnelle garantie et agriculture biologique.

Traditionnel (relatif à la STG)

Dont l'utilisation sur le marché intérieur pendant une période permettant une transmission entre générations. Cette période doit être d'au moins 30 ans.

CRÉDITS

Crédits photos :

- Couverture : Pruneau d'Agen ©ODG
- P4 : Saucisson de Lacaune ©Syndicat des salaisons de Lacaune, Citron de Menton ©ODG, Fourme d'Ambert ©SIFAM Ludovic Combe, Haricot Tarbais ©V. Baldensperger, Vin d'Alsace ©ChezElles CIVA
- P5 : Marie Guittard ©INAO
- P9 : Comité national des IGP, STG et Labels Rouges ©INAO
- P12 : Ail rose de Lautrec ©Serge Gonzales
- P13 : Syndicat de l'AOP Piment d'Espelette
- P14 : Crème fraîche fluide d'Alsace ©DR
- P17 : Fraises du Périgord ©UIFP
- P23 : Cassis de Bourgogne ©DR
- P24 : Huîtres Marennes Oléron ©Yann Werdefroy
- P26 : Porc de Vendée ©Vendée qualité
- P29 : ©Agnès Lescombes
- P31 : Champagne ©DR
- P33 : Chaource ©Syndicat du Chaource
- P35 : Saint Chinian, terroir argilo-calcaire ©Gaylord Burguiere
- P36 : Pintadeau de la Drôme ©propriété SDPD
- P37 : Comité national des appellations d'origine laitières, agroalimentaires et forestières © INAO
- P38 : ©Cheick Saidou
- P43 : Agneau du Quercy ©Jérôme Morel
- P45 : Clémentine de Corse ©APRODEC
- P52 : Beurre Charentes-Poitou ©DR
- P54 : Farine de blé noir de Bretagne – Gwinizh du Breizh ©Michel Jamoneau
- P57 : Bleu des Causses ©Syndicat du Bleu des Causses
- P59 : ©Nathalie Savale
- P61 : Lentille verte du Puy ©ODG

Memento des instances 2022-2027

Directrice de la publication : Marie Guittard

Rédaction : Marie-Noëlle Cautain

Coordination : Alexis Sannier

Conception graphique : Flora Boeuf

Février 2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

12, rue Henri Rol-Tanguy / TSA 30003
93555 Montreuil Cedex
Tél : 01 73 30 38 00
www.inao.gouv.fr

Suivre l'INAO sur les réseaux sociaux

 inao.gouv.fr

 [INAO](https://www.youtube.com/inao)

 [INAO](https://www.linkedin.com/company/inao)

ORGANISATION TERRITORIALE DES SERVICES DE L'INAO

